



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-08-008

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2018-08-28-002 - Arrêté n° 2018-08-27-02 modifiant l'arrêté n° 2018-08-17-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour la période 2018-2019 (6 pages) Page 3
- 39-2018-08-22-001 - Arrêté n° 2018-08-22-02 attribuant le plan de chasse grand gibier (daim) pour la campagne 2018/2019 (2 pages) Page 10
- 39-2018-08-24-001 - Arrêté n° 2018-08-24-01 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les unités hydrographiques de la Bresse Jurassienne et du plateau calcaire jurassien Alerte renforcée (10 pages) Page 13
- 39-2018-08-28-001 - Arrêté n° 2018-08-27-01 modifiant l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019 (6 pages) Page 24
- 39-2018-08-29-003 - Arrêté n° MSER.ER.291.2018 du 29 août 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par la SAS EC Jurassienne 17/19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 31
- 39-2018-08-27-001 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICA fusionnée du DROUVENANT (4 pages) Page 34
- 39-2018-08-24-002 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction d'accès au domaine public fluvial et de la navigation dans le cadre des travaux de restauration de la dynamique fluviale au droit de la confluence Doubs-Loue à Molay, Gevry, Rahon et Parcey (2 pages) Page 39
- 39-2018-08-30-001 - Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de PRATZ (2 pages) Page 42

Préfecture du Jura

- 39-2018-08-29-001 - AP BaptAutomobilesTavaux. (10 pages) Page 45
- 39-2018-08-29-002 - AP COMMISSION DEPANNAGE REMORQUAGE (2 pages) Page 56
- 39-2018-08-23-004 - AP MoissBattCrossChampagney (8 pages) Page 59
- 39-2018-08-28-003 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura (21 pages) Page 68

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-28-002

Arrêté nP 2018-08-27-02 modifiant l'arrêté n°
2018-08-17-02 portant autorisation de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les
dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour la
période 2018-2019

Direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2018-08-27-02
modifiant l'arrêté n° 2018-08-17-02
portant autorisation de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour
prévenir les dégâts aux piscicultures en étang
et aux plans d'eau pour la période 2018-2019**

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-17-02 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seule l'annexe 1 est modifiée comme suit : ajout de monsieur Pierre SAUSSE dans la liste des demandeurs.

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le **28 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



IDENTIFICATION DU DEMANDEUR exploitant	Nom de l'étang	IDENTIFICATION DE L'ETANG	Commune	TIREURS	N° de permis	
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	Gravière Bonmivard 'les cerisiers'	RUFFEY SUR SEILLE		BILLARD	39120	COMMENAILLES
				BOISSON	39140	RUFFEY SUR SEILLE
				BRUCHON	3928716	ARLAY
				CART LAMY	39140	NANCE
				LAGRANGE	39140	ARLAY
				PONSARD	39140	ARLAY
				PONSARD	39140	ARLAY
				PONSARD	3929929	ARLAY
				PONSARD	39140	ARLAY
				AUBERT Daniel	Etang Français Etang au Geais Etang Perron	COLONNE COLONNE CHEMENOT
BAUDET Georges	Etang François Etang au Geais Etang Perron	COLONNE COLONNE CHEMENOT		AUBERT	39120	CHENE BERNARD
			AUBERT	39800	BERSAILLIN	
			DURET	39120	BRETIENNIERES	
			MACHARD	39230	CHEMENOT	
			BAUDET	39120	PLEURE	
			BONIN	39140	DESNES	
			LAMARD	39570	L'ETOILE	
			GAUD	39570	VEVY	
			DUVAL	39000	LONS LE SAUNIER	
			TAUBATY	39800	POLIGNY	
BOURDY Jean-Philippe	Etang François Etang au Geais Etang Perron	COLONNE COLONNE CHEMENOT		COLON	39570	VILLENEUVE/PEYMONT
			COLON	39800	AUMONT	
			DECOTE	39570	AUMONT	
			DECOTE	39800	AUMONT	
			DECOTE	39230	LOMBARD	
			GEILLON	39230	LOMBARD	
			GEILLON	39800	LOMBARD	
			RAICHON	39800	POLIGNY	
			MELOT	39210	LA MARRE	
			KOPP	39230	DOMBLANS	
BRUAND Aty	Etang Servotte Etang Neuf Etang Dagain Etang Nubera	BALAISEAUX – SAINT BARAING BALAISEAUX SAINT BARAING BERSAILLIN		PARIS	39230	LOMBARD
			PARIS	39230	LOMBARD	
			PARIS	39230	LOMBARD	
			CANNAZZARO	39230	FOULENAY	
			CANNAZZARO	39230	FOULENAY	
			CANNAZZARO	39140	COMMENAILLES	
			CANNAZZARO	39140	TASSENIERES	
			CECINAS	39120	RAHON	
			LAMOTTE	39120	BALAISEAUX	
			BRUGGER	39120	RAHON	
CAPELLI Jean-Pierre	La Vaivre	SAINT BARAING		ERARD	39120	CHAUSSIN
			ERARD	39120	CHAUSSIN	
			GLORIEUX	39700	VRIANGE	
			LUCET	21121	FONTAINE LES DIJON	
			PERNIN	39120	CHAUSSIN	
			MALAZIER	39120	RAHON	
			SOHET	39120	RAHON	
			COLLIN	39120	CHENE BERNARD	
			COLLIN	39380	MONT SOUS VAUDREY	
			COLLIN	39120	CHENE BERNARD	
COLLIN Philippe et Loïs	Etang Mestrey Etang Roussette Etang Maître Benoît Etang Chalot Etang Guyot Etang Bolais Etang Chêne Bernard Etang Borniod Etang de la Prote Etang Guignard Etang Thievenon Etang Chardonnet Etang Neuf Etang Bon Etang Gillot Etang la Bolaise Etang George Etang Barbizet Etang Rouiget	BIEFMORIN BIEFMORIN BIEFMORIN BIEFMORIN BIEFMORIN – TASSENIERES BIEFMORIN – TASSENIERES BRETIENNIERE CHAMPROUGIER CHAMPROUGIER LES DELUX FAYS TASSENIERES TASSENIERES TASSENIERES TASSENIERES LES REPOTS		DES GOUILLES	39120	LE DESCHAUX
			LEGRAND	39120	TASSENIERES	
			GRANDVAUX	39120	TASSENIERES	
			FRAICHARD	39120	TASSENIERES	
			GARNIER	39120	LE DESCHAUX	
			GUERREAU	39120	SAINT LOUP	
			JACQUOT	39120	TASSENIERES	
			LOPIN	39120	TASSENIERES	
			LOPIN	39120	ASNANS BEAUVOISIN	
			LOPIN	39120	ASNANS BEAUVOISIN	
COULOIS Denis	Etang Rouiget	LES REPOTS		COULOIS	39000	LONS LE SAUNIER

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR exploitant	Nom de l'étang	IDENTIFICATION DE L'ETANG Commune	TIREURS	N° de permis
COUTURIER Michel	Etang Nilieu	CHAMPAGNEY	COUTURIER Michel	21270
	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT Gérard	39140
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT Bernard	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON Arnaud	39140
DELARCHE Jean-Paul	Etang Chevigny	FONTAINEBRUX	GUILLEMIN René	39212729
DUMONT Josette	Etang l'Excavateur	CHAUSSIN	DELARCHE Jean-Paul	39140
DUMONT Patrick	Etang Guyon	COURLAOUX	DUMONT Martial	39140
			VERCEY Christian	39120
			MICASSOYEDOFF Bernard	39120
			DUMONT Patrick	39570
			DUMONT Henri	39570
			JAILLET Gilbert	39570
			HUGON Jacques	39570
			FERRAROLI Christophe	39120
			RAMBOZ Nicolas	39120
			FEVRE Gisèle	39230
FEVRE Gisèle	Etang de Lavelle	BALAISEAUX	FEVRE Jacques	39230
			FRAICHARD Bernard	39120
			FRAICHARD Norbert	39120
			DAVID Daniel	39120
			BACHELET Eric	39230
			MAITRE Stéphane	39230
			NONOTTE Eric	39230
			NONOTTE Manuel	39230
			ROYER Michel	39120
			MEDIGUE Alain	39230
			COLLIN Philippe	39120
			MEREAU Sébastien	71310
			GUILLEMET Jacques	39230
			COLAS Jean-Pierre	39230
			LOPIN Robert	39120
			SALVADORI Henri	39230
			SALVADORI Jean-Pierre	39210
			FEVRE Michel	39120
			CLAVEL Aurélien	39230
			MIDOL Laurent	39300
			DELANNAY Bertrand	39140
			L'HERITIER Gérard	39100
			HUGUENIN Yves	39100
MOIREAU Jacques	39230			
MACHARD René	39230			
MALAIZIER Jean-Paul	39120			
MALAIZIER Bruno	39120			
DEGUILLE Jean-Noël	39120			
VALETTE Ludovic	39120			
OUDOT Louis	39120			
LOICHET Christian	39120			
FORT Claude	39120			
DOMASCIMENTO Alfredo	39120			
OUDOT Séverine	39120			
LAZZARONI Michel	71640			
FOISSOTTE Jean-Paul	Etang Roch	COMMENAILLES	MIDOL Laurent	30E135491
L'HERITIER Gérard	Etang Gaudin	SERGENAUX	DELANNAY Bertrand	39210907
HUGUENIN Yves	Etang Chillet	SERGENAUX	L'HERITIER Gérard	9012613
	Etang Renaudin	SAINT LOTHAIN	HUGUENIN Yves	3923298
	Etang des Marcs	TOURMONT PLEURE	MOIREAU Jacques	3928823
MACHARD René	Etang Grand Etang	CHEMENOT	L'HERITIER Gérard	9012613
MALAIZIER Jean-Paul Mairie de Rahon	Etang du Bief Madame	RAHON	MACHARD René	3922481
	Etang Ebairou	RAHON	MALAIZIER Jean-Paul	391-2345
			SOHET Bruno	39-1-6001
MANGIN Régis	Etang Guillemet	LES HAYS	DEGUILLE Jean-Noël	39-1-4418
			VALETTE Ludovic	39-1-56-39
			OUDOT Louis	3911899
			LOICHET Christian	3911899
			FORT Claude	3912678
DOMASCIMENTO Alfredo	3912667			
OUDOT Séverine	3915547			
LAZZARONI Michel	71640			

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR exploitant	IDENTIFICATION DE L'ETANG	TIREURS	N° de permis
MEREAU Sébastien	Nom de l'étang FROIDEVILLE Commune	MEREAU Sébastien	201207190004110A
		BILLARD Gilbert	71310
		RECANOZ Damien	39140
		PONSARD Gilles	39140
		BERTAGNOLI Jean Noël	39141
		TERRON François	39140
		LOUREAUX Isabelle	39141
		LOUREAUX Noël-Yann	39142
		LOUREAUX Paul Hervé	39143
		LOUREAUX Yann André	39145
MICHEL André	LARNAUD	GUICHARD Alfreido	039-2-20474
		GAUTHERON Bernard	039-471-37
MONAMY Simone	LE DESCHAUX	GOLLIN Lois	39120
		COLLIN Paul	39380
		COLLIN Philippe	39120
		COEURDEVEY Eric	39120
		GRANDVAUX Jean	39120
		GUERREAU Joël	39120
		JACQUOT Michel	39120
		LEGRAND Julien	39120
		LEROY Michel	39120
		MICHEL David	39120
RAICHON Jean-Luc	Recanno	PERRET Guy	39120
		REBOUILLAT Michel	39120
		ROUBEZ Christine	39120
		ROUBEZ Eric	39120
		ROUBEZ Alexandre	39120
		KOPP Frédéric	39120
		RAICHON Jean-Luc	39800
		MELOT Sylvain	71270
		DOISE Raphaël	39140
		CETRE Romain	39140
RAMBOZ Nicolas	ASNANS BEAUVOISIN	DAMIDAUX Jean	39000
		RAMBOZ Nicolas	39120
		FERRAROLI Christophe	39120
		GOLLIN Lois	39120
		COLLIN Paul	39380
		COLLIN Philippe	39120
		COEURDEVEY Eric	39120
		GRANDVAUX Jean	39120
		GUERREAU Joël	39120
		JACQUOT Michel	39120
ROUBEZ Christine	TASSENIERES BIEMORIN et les DEUX FAYS PLEURE GATEY	LEGRAND Julien	39120
		LEROY Michel	39120
		MICHEL David	39120
		PERRET Guy	39120
		REBOUILLAT Michel	39120
		ROUBEZ Christine	39120
		ROUBEZ Eric	39120
		ROUBEZ Alexandre	39120
		SARRE André	39230
		BACHELET Eric	39230
SAUSSE Pierre	CHAMPROUGIER	MAITRE Stéphane	2511030
		MAITRE Gilbert	2111540
THIBERT Philippe	LARNAUD	MACHARD René	662764
		THIBERT Philippe	3922481
		THIBERT Philippe	39140
		THIBERT Philippe	201103980005-07A
		THIBERT Philippe	201103980005-07A
		THIBERT Philippe	201103980005-07A
PERNOT Arthur	LARNAUD	PERNOT Arthur	25000
		PERNOT Yves	1700
		PERNOT Martial	392230
		PERNOT Martial	39120
		PERNOT Martial	39120
		PERNOT Martial	39120

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-22-001

Arrêté n° 2018-08-22-02 attribuant le plan de chasse grand gibier (daim) pour la campagne 2018/2019

Arrêté n° 2018-08-22-02

attribuant le plan de chasse grand gibier (daim)
pour la campagne 2018/2019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-07-13-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2018/2019 (Cerf, chamois, daim et mouflons) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2018 ;

Vu la consultation du public du 20 juin au 30 juin 2018 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation à la direction départementale des territoires ;

Considérant que les daims, espèce non indigène dans le département du Jura, sont indésirables dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) est dépositaire de 10 bracelets de daims portant la mention DAI numérotés de 1 à 10. Ces bracelets sont destinés à être apposés exclusivement sur des daims évoluant dans le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-07-13-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf chamois, daim et mouflons).

Article 2 :

La FDCJ délivre des bracelets aux ACCA, AICA ou à l'ONF qui en font la demande motivée par écrit, dans la limite des bracelets attribués.

Article 3 :

L'utilisation des bracelets de marquage visés à l'article 1 donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis à la direction départementale des territoires par la FDCJ à la fermeture générale de la chasse de l'espèce dans le département.

Article 4 :

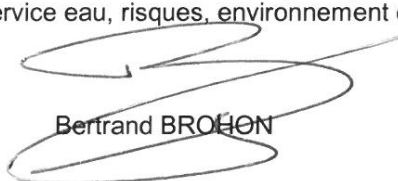
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 août 2018

Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau, risques, environnement et forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-24-001

Arrêté n° 2018-08-24-01 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les unités hydrographiques de la Bresse Jurassienne et du plateau calcaire jurassien Alerte renforcée



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2018-08-24-01
portant restriction provisoire
des usages de l'eau sur les unités hydrographiques
de la Bresse Jurassienne et du plateau calcaire jurassien
Alerte renforcée**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1: Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Jura appartenant aux unités hydrographiques de la **Bresse jurassienne et du plateau calcaire jurassien** telle que définies dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. La liste des communes concernées figure en annexe 1 au présent arrêté. Sur ces communes, les mesures de restriction édictées par l'arrêté préfectoral n°2018-07-24-01 du 24 juillet 2018, sont remplacées par les mesures indiquées aux articles suivants.

Sur les autres communes jurassiennes de l'unité hydrographique de la Haute Chaîne, l'arrêté n°2018-07-24-01 portant restriction des usages de l'eau « niveau d'alerte 1 » continue de s'appliquer.

Article 2 : Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.

- Travaux : pour éviter les risques de pollutions, éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.

- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).

- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (interdiction de 8h à 20h) s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants :

2-2-1 Usages domestiques et collectifs :

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et ceux des organismes liés à la sécurité .

- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier 2018,

- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

 Pour les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation préfectorale ;

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; en matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 20 h ;
- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (à l'exception des greens et stades dont l'arrosage reste autorisé de 20 h à 8 h) ;
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire) ;
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques ;
- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires) ;
- l'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique ;
- l'utilisation des fontaines publiques qui doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible ;
- en matière de gestion du réseau d'eau potable, le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- en matière de gestion des systèmes d'assainissement, les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, dont il faut prévoir le report sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

2-2-2 Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h ; cette interdiction ne concerne pas l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières.

2-2-3 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

2-2-4 Tous usages

- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'AFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le 24 août 2018

 Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe unique de l'Arrêté n ° 2018-08-24-01 portant restriction provisoire
des usages de l'eau sur les unités de la Bresse jurassienne et du plateau calcaire
jurassien**

Alerte renforcée

Liste des communes visées à l'article 1

**Communes appartenant à l'unité d'alerte de la Bresse jurassienne
(186 communes)**

ABERGEMENT-LA-RONCE
AMANGE
ANNOIRE
ARCHELANGE
ARLAY
ASNANS-BEAUVOISIN
AUDELANGE
AUGEA
AUGERANS
AUMONT
AUMUR
AUTHUME
AUXANGE
BALAISEAUX
BANS
LA BARRE
BAVERANS
BEAUFORT
BELMONT
BERSAILLIN
BIARNE
BIEFMORIN
BLETTERANS
BOIS-DE-GAND
BONNAUD
BRANS
LA BRETENIERE
BRETENIERES
BREVANS
CESANCEY
CHAINÉE-DES-COUPIS
CHAMBLAY
CHAMPAGNEY
CHAMPDIVERS
CHAMPROUGIER
CHAMPVANS
CHAPELLE-VOLAND
LA CHARME
LA CHASSAGNE
CHATELAY
LE CHATELEY
CHATENOIS
CHAUMERGY
CHAUSSIN
LA CHAUX-EN-BRESSE
CHEMENOT
CHEMIN
CHENE-BERNARD
CHEVIGNY
CHILLY-LE-VIGNOBLE
CHISSEY-SUR-LOUE
CHOISEY
COLONNE
COMMENAILLES
CONDAMINE
COSGES
COURLANS
COURLAOUX
COURTEFONTAINE
COUSANCE
CRISSEY
CUISIA
DAMMARTIN-MARPAIN
DAMPARIS
DAMPIERRE
LE DESCHAUX
DESNES
LES DEUX-FAYS
DIGNA
DOLE

ECLANS-NENON
ECLEUX
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
L'ETOILE
ETREPIGNEY
EVANS
FALLETANS
LA FERTE
FONTAINEBRUX
FOUCHERANS
FOULENAY
FRAISANS
FRANCHEVILLE
FRASNE-LES-MEULIERES
FREBUANS
FROIDEVILLE
GATEY
GENDREY
GERMIGNEY
GEVINGEY
GEVRY
GREDISANS
LES HAYS
JOUHE
LARNAUD
LAVANGEOT
LAVANS-LES-DOLE
LOMBARD
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
LOUVATANGE
LA LOYE
MALANGE
MALLERIEY
MANTRY
MAYNAL
MENOTEY
MESSIA-SUR-SORNE
MOISSEY
MOLAMBOZ
MOLAY
MONNIERES
MONTBARREY
MONTEPLAIN
MONTMIREY-LA-VILLE
MONTMIREY-LE-CHATEAU
MONTMOROT
MONT-SOUS-VAUDREY
MUTIGNEY
NANCE
NEUBLANS-ABERGEMENT
NEUVILLEY
NEVY-LES-DOLE
OFFLANGES
ORBAGNA
ORCHAMPS
OUGNEY
OUNANS
OUR
OUSSIÈRES
PAGNEY
PARCEY
PEINTRE
PESEUX
LE PETIT-MERCEY
PETIT-NOIR
PLEURE
PLUMONT
POINTRE
QUINTIGNY
RAHON
RAINANS
RANCHOT
RANS
RECANOZ
RELANS
LES REPOTS
ROCHFORT-SUR-NENON
ROMAIN
ROMANGE
ROUFFANGE
RUFFEY-SUR-SEILLE
RYE
SAINTE-AGNES
SAINT-AUBIN
SAINT-BARAING
SAINT-DIDIER

SAINT-LOUP
SALANS
SALIGNEY
SAMPANS
SANTANS
SELIGNEY
SELLIERES
SERGENAUX
SERGENON
SERMANGE
SERRE-LES-MOULIERES
SOUVANS
TASSENIERES
TAVAUX
TAXENNE
THERVAY
TRENAL
VAUDREY
VERCIA
VERS-SOUS-SELLIERES
LA VIEILLE-LOYE
VILLERS-LES-BOIS
VILLERS-ROBERT
VILLETTE-LES-DOLE
VILLEVIEUX
LE VILLEY
VINCELLES
VINCENT
VITREUX
VRIANGE

Liste des communes visées à l'article 1

Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire jurassien (299 communes)

ABERGEMENT-LE-GRAND
ABERGEMENT-LE-PETIT
ABERGEMENT-LES-THESY
AIGLEPIERRE
ALIEZE
ANDELOT-EN-MONTAGNE
ANDELOT-MORVAL
ARBOIS
ARDON
ARINTHOD
AROMAS
LES ARSURES
ARTHENAS
L'AUBEPIN
AUGISEY
BALANOD
LA BALME-D'EPY
BAREZIA-SUR-L'AIN
BARRETAINE
BAUME-LES-MESSIEURS
BEFFIA
BESAIN
BIEF-DU-FOURG
BLOIS-SUR-SEILLE
BLYE
BOISSIA
LA BOISSIERE
BONLIEU
BONNEFONTAINE
BORNAY
BOURCIA
BOURG-DE-SIROD
BRACON
BRAINANS
BRERY
BRIOD
BROISSIA
BUVILLY
CENSEAU
CERNANS
CERNON
CEZIA

CHAMBERIA
CHAMOLE
CHAMPAGNE-SUR-LOUE
CHAMPAGNOLE
CHANCIA
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
CHAPOIS
CHARCHILLA
CHARCIER
CHARENCY
CHAREZIER
CHARNOD
CHATEAU-CHALON
LA CHATELAINÉ
CHATEL-DE-JOUX
CHATELNEUF
CHATILLON
CHATONNAY
CHAUSSENANS
CHAUX-DES-CROTENAY
LA CHAUX-DU-DOMBIEF
CHAUX-CHAMPAGNY
CHAVERIA
CHAZELLES
CHEMILLA
CHEVREAUX
CHEVROTAINE
CHILLE
CHILLY-SUR-SALINS
CHISSERIA
CIZE
CLAIRVAUX-LES-LACS
CLUCY
COGNA
COISIA
COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
CONDES
CONLIEGE
CONTE
CORNOD
COURBETTE
COURBOUZON
COYRON
CRAMANS
CRANCOT
CRANS
CRENANS
CRESSIA
CROTENAY
LES CROZETS
CUVIER
DARBONNAY
DENEZIERES
DESSIA
DOMBLANS
DOMPIERRE-SUR-MONT
DOUCIER
DOURNON
DOYE
DRAMELAY
ECRILLE
VAL-D'EPY
EQUEVILLON
ESSERVAL-COMBE
ESSERVAL-TARTRE
ESSIA
ETIVAL
LA FAVIERE
FAY-EN-MONTAGNE
FETIGNY
LE FIED
FLORENTIA
FONTENU
LA FRASNEE
LE FRASNOIS
FRONTENAY
GENOD
GERAISE
GERUGE
GIGNY
GILLOIS
GIZIA
GRANGE-DE-VAIVRE
GRANGES-SUR-BAUME
GRAYE-ET-CHARNAY
GROZON

GRUSSE
HAUTECOUR
IVORY
IVREY
JEURRE
LADOYE-SUR-SEILLE
LAINS
LE LARDERET
LARGILLAY-MARSONNAY
LE LATET
LAVANCIA-EPERCY
LAVANS-SUR-VALOUSE
LAVIGNY
LECT
LEGNA
LEMUY
LENT
LOISIA
LONGCOCHON
LONS-LE-SAUNIER
LOULLE
LOUVENNE
LE LOUVEROT
MACORNAY
MAISOD
MARIGNA-SUR-VALOUSE
MARIGNY
MARNEZIA
MARNOZ
LA MARRE
MARTIGNA
MATHENAY
MENETRU-LE-VIGNOBLE
MENETRUX-EN-JOUX
MERONA
MESNAY
MESNOIS
MEUSSIA
MIEGES
MIERY
MIREBEL
MOIRANS-EN-MONTAGNE
MOIRON
MOLAIN
MOLPRE
MONAY
MONNETAY
MONNET-LA-VILLE
MONTAGNA-LE-RECONDUIT
MONTAGNA-LE-TEMPLIER
MONTAIGU
MONTAIN
MONTCUSEL
MONTFLEUR
MONTHOLIER
MONTIGNY-LES-ARSURES
MONTIGNY-SUR-L'AIN
MONTMARLON
MONTREVEL
MONTROND
MONT-SUR-MONNET
MOUCHARD
MOURNANS-CHARBONNY
MOUTONNE
MOUTOUX
NANC-LES-SAINT-AMOUR
NANCUISE
LES NANS
NANTEY
NEVY-SUR-SEILLE
NEY
NOGNA
NOZEROY
ONGLIERES
ONoz
ORGELET
PAGNOZ
PANNESIERES
LE PASQUIER
PASSEANS
PATORNAY
PERRIGNY
LES PIARDS
PICARREAU
PILLEMOINE
PIMORIN

LE PIN
PLAINOISEAU
PLAISIA
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
PLASNE
PLENISE
PLENISETTE
POIDS-DE-FIOLE
POLIGNY
PONT-DE-POITTE
PONT-D'HERY
PONT-DU-NAVOY
PORT-LESNEY
PRENOVEL
PRESILLY
PRETIN
PUBLY
PUPILLIN
REITHOUSE
REVIGNY
RIX
ROSAY
ROTALIER
ROTHONAY
SAFFLOZ
SAINT-AMOUR
SAINT-CYR-MONTMALIN
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-HYMETIERE
SAINT-JEAN-D'ETREUX
SAINT-JULIEN
SAINT-LAMAIN
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
SAINT-LOTHAIN
SAINT-MAUR
SAINT-MAURICE-CRILLAT
SAINT-THIEBAUD
SAIZENAY
SALINS-LES-BAINS
SAPOIS
SARROGNA
SAUGEOT
SAVIGNA
SENAUD
SIROD
SONGESON
SOUCIA
SUPT
SYAM
THESY
THOIRETTE
THOIRIA
THOISSIA
TOULOUSE-LE-CHATEAU
LA TOUR-DU-MEIX
TOURMONT
UXELLES
VADANS
VALEMPOULIERES
VALFIN-SUR-VALOUSE
VANNOZ
VARESSIA
LE VAUDIOUX
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VAUX-SUR-POLIGNY
VERGES
VERIA
VERNANTOIS
LE VERNOIS
VERS-EN-MONTAGNE
VERTAMBOZ
VESCLES
VEVY
VILLARDS-D'HERIA
VILLECHANTRIA
VILLENEUVE-D'AVAL
VILLENEUVE-LES-CHARNOD
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLERSERINE
VILLERS-FARLAY
VILLETTE-LES-ARBOIS
VOITEUR
VOSBLES
ARESCHES

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-28-001

Arrêté n° 2018-08-27-01 modifiant l'arrêté n°
2018-08-17-01 portant autorisation de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours
d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2018-08-27-01
modifiant l'arrêté n° 2018-08-17-01
portant autorisation de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les cours d'eau du département du Jura pour la
période 2018-2019**

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-17-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seule l'annexe 1 est modifiée pour l'AAPPMA LA GAULE DU BAS JURA

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura - 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) - Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le

28 AOÛT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assermenté	titulaires	adresse	n° permis valide
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	La Seille La Seillotte	Pont du Torcelet Planche de JUAN	Limite Saône et Loire Limite Saône et Loire	Gilbert BILLARD Alain CART LAMY Ludovic LAGRANGE Ludovic PETIT Nicolas URBAIN	Christian BOISSON Jules EPAILLY Nicolas FAVIER Alain GOUDOT Philippe MOINE Dominique PELLETIER Mehdy PELLETIER Gilles PONSARD Damien PONSARD Philippe REY Philippe REY Matié ROBINE Anthony SOUCHEZ Patrice THEVENOT Yvan TOUVRAY	Berd 39140 RUFFEY SUR SEILLE Le ponton 39140 RUFFEY SUR SEILLE Rue de Jousseau 39140 COSGES 21 rue de Varennes 39140 COSGES 145 rue de Montenoise 39140 VILLEVEUX Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES 15 rue gravière 39140 ARLAY 22 rue de la Plaine 39140 ARLAY Rue de Bourgeau 39140 ARLAY Route de Torcelet 39140 ARLAY Sotessard – Champ de la Seille – 39140 COSGES Sotessard – Champ de la Seille – 39140 COSGES 30 rue de la troupe aux Loups 39140 ARLAY	3925030 201103980099 39212361 39210641 20100398013313 20130398016913 20130398017015 20100398005609 20140398009013 3929929 3929020 39210817 20130398001311 3929987 39210821
AAPPMA LA TRUITE DE LA HAUTE SEILLE	LA SEILLE (Bréry, Mantry, St Germain les Arlay) LA SEILLE (Voiteur, Dombliens) LA SEILLE (Baume les Messieurs) LE DARD (Baume les Mrs) Le ruisseau de Fontaine Chambon (Château Chalou, Ménétru le Vignoble, Voiteur) Le serain St germain les Arlay, Arlay, Dombliens)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » (ligne à haute tension à St Germain les Arlay) Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » amont station de pompage à voiteur Sa source (pont de Baume les Mrs) Cascade de Baume les Mrs Sa source à Ménétru, moulin dessus murets à la Mayre Pont de la platière chemin des murets à la Mayre	Pont de la RD 120 (pont de tortelet) Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La seille jurassienne » « La seille lédonienne » Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » aval du lot «Le saugé-étang roux » Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » pont de combe patard Confluence avec La seille. Confluence avec La seille.	Joël THIBERT Jacques FILET	Gilbert BOULET Gilbert COTE Pierre FOURRIER Bernard LUCHINI Christian OUGIER Dominique NICOLE Sylvain PELLICCIOLI Luc BACCONNIER Jacques BAUD Michel LANGEL Jérôme LEROMAIN Guillaume PORCHERON Jean-Marie PORCHERON Marc SAUVIN Laurent VUILLIEN	245 grande rue 39120 SAINT GERMAIN LES ARLAY 7 rue du bus de Courbeau 39120 VOITEUR 615 rue de la Ciadelle 39140 PLAINOISEAU 335 route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER 41, route de Neyv 39210 VOITEUR 425 rue du Champ de la Barre 39210 DOMBLANS 715 rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU Route du lac de Chalaïn – 39500 POINT DU NAVOY Rue du Couvent 39570 MACORINAY Hameau de Chambly 39130 DOUCIER Le Bourg 39130 CHARCIER Route de l'oisseau 39360 JEURRE 4, rue Claude Péloux 39270 ORGELET Rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER 741 rue des 3 lacs 39130 DOUCIER	3926278 3927474 3927001 3925977 3921449 070-1-24707 3925590 3923193 3931537 39210991 3921250 17054463 3925466 39210022 3923290 3922390 20150398008606 932353 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922214 3924317 3921523 3926335 3931061 20110398011810 393186 20110399004111 3931095 3931006 3931026 39212776
AAPPMA LA GAULE REGIONALE DE CHAMPAGNOLE	AIN L'ANGILLON L'ONDAINE	Source Source Source	Limite aval de la GRC avec la Masselotte Conflu avec l'Ain Conflu avec l'Ain	Gérard BENOIT Jean-Paul BOUSSON Patrick CANNES Michel SIMONET Frédéric WAUSQUIER Rodolphe MAYET Marcel SIMONET	Joël BARTHELEMY Gérard BLONDEAU Victor CALLE François CIMELLI Guy DAVID Marcel FAVRE Michel MATHY Gérard MOUQUIN Jean-Louis MULLER Daniel OLLIVIER Roland PERNOT Daniel QUINTARD	Rue Fayards 3800 FAY EN MONTAGNE 4 rue Edmond Michélet 39300 CHAMPAGNOLE 269 rue Saint Exupéry 39300 CHAMPAGNOLE 80 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 29, rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE 13, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 32, rue du maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE 12, rue de Verdun 39300 CHAMPAGNOLE 2, rue Alexandre Dumus 39300 CHAMPAGNOLE 12 Impasse de la Pêche 39300 NEY 9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Chaleites 39400 MOREZ Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	3923290 3922390 20150398008606 932353 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922214 3924317 3921523 3926335 3931061 20110398011810 393186 20110399004111 3931095 3931006 3931026 39212776
AAPPMA MOREZ	BIENNE EVALUDE NANCHEZ	Bief de la Chaillie Ensemble du cours d'eau Ensemble du cours d'eau et des affluents	Lieu dit Le Ratu	Félicien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacky PAGET	Daniel BERTHET Félicien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacques CART-LAMY Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Chaleites 39400 MOREZ Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	3931061 20110398011810 393186 20110399004111 3931095 3931006 3931026 39212776

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assermenté	titulaires	adresse	nr° permis valide
AAPPMA LA TRUITE VALOUSIENNE CORNOD	La Valouse Ruisseau Bief Rosset	Confluence du ruisseau de l'Ancheronne Lieu dit cote à Lombard Commune de Pagny Ruisseau des Chintres	Limite communale Cornod/Thoirrette Confluence avec Valouse Commune de Vitreux - Pont de Bresléay	Jean-Philippe PERRON	Jean-Philippe PERRON	La Carronière 39240 CORNOD	5618979
AAPPMA LA BREME DE L OGNON	L'OGNON			Patrice SANCEY Alain GOMOT	Philippe BOISSON Alain GOMOT Benjamin GOMOT Nicolas GOMOT François ROBARDET Thomas SANCEY Jean-Marc VILLEY Floris VIENNOT Patrice SANCEY	12 rue Genevriers 25960 DELUZ 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX Hameau de Chancevigney 70150 TROMAREY 38 bis grande rue 39350 VITREUX 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 3, route de Banne 39350 PAGNEY 10 rue Jouffroy d'Abbas 25440 ABBANS DESSUS 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 15, rue de la Baume 39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS 31, rue de la Résistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS 31, rue du Petit Changin 39600 ARBOIS	25114677 3913198 3915844 39-1-55-12 2519238 3916119 31327254 25-114682 3914520 25114123 392315 392957
AAPPMA LA CUISANCE	La cuisance La grazonne	Ruisseau des graviers Gué de Béreux	Barrage de Rosières Pont de Neuville	Jérôme ACERBIS	Roland GAILLARD Patrick LORANGE François MOUGET	3, Montée du Crêt 39260 MOIRANS EN MONTAGNE Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 11, rue de la Plaine 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 1, chemin de la Couaille 39270 SARROGNA 15, rue Roche Rive 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 432 chemin de Bel Air 39000 LONS LE SAUNIER 26, route du Hangar 39260 MOIRANS EN MONTAGNE Rue de l'épallée 39250 VILLECHANTRIA	3990043-10-A 3933062 39210255 335776 393990 393230 39397
AAPPMA LA GAULE MOIRANTAINE	LAC DE VOUGLANS -AIN	île barbe	Barrage du Saint Mortier	Patrick LACROIX Fabien MILLET Denis FRICHET Antoine JIMENEZ	Ludovic MORINICO Frédéric JACQUEMIN Alain PERROT Denis FRICHET Antoine JIMENEZ	Rue de la Croix Rousse 39290 VILLECHANTRIA	3921187 20100399000408 391754 391475 3915708 3915888 20100399002815 3915033 3914711 3923090 391315 3913835 391561 3914718 3915135 3911576 3915907 20103998013411 20103999003015 39-1-6217 39-1-5237 39-1-6117 39-1-4757 39-1-2409 20180398008009 3918652 3912185 3915749 3914668 3911626 9012615 391743 391120 9531101 3915975 3911899 7325030 20130398007605 20150399015310 3915065 20090398012308 3914046 3912458 3925200 2110387 20103998011510
AAPPMA LA GAULE SURANAISE	LE SURAN	de la Source à Lolsia	Brossia	Cédric NICOD	Cédric NICOD	Rue de l'épallée 39250 VILLECHANTRIA	3921187
AAPPMA LA GAULE DU BAS JURA	Le DOUBS NAVIGABLE Le DOUBS NON NAVIGABLE La LOUE La LOUE La LOUE La CUISANCE La CLAUJE Le canal d'amenée d'eau au moulin de PAR Le canal de sortie d'eau du moulin de PARC 100m aval du pont de campaing Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de 39380 BELMONT	Barrage de MONTEPLAIN Barrage de CRISSEY Pont de CRAMANS Pont de MONTBARREY Barrage de ROSIERES Limite communale LA LOYE Barrage CANTENOT sur la LOUE Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de 39380 BELMONT	Barrage de CRISSEY Département de la Saône et LOIRE Pont d'OUNANS Confluence avec le DOUBS Confluence avec la LOUE Confluence avec le DOUBS Pont ligne GREY GREY PARCEY Confluence avec le DOUBS	Jean Michel ARNOLD Bruno PARDON Nadia ATHIER Patrick GUERIN Jean-Claude GERBET Yves HUMBLLOT	Jean Jacques ATHIER Christian BACHELEY Emmanuel BARBE Christian BECHT Didier BERTRAND Christophe BOILLON Michel BOITRAND Serge BRENOT Yves BRENOT Françoise BUSSON Robert BUSSON Patrick CATY Alain CLAIROTTE Yannick CLAIROTTE Alain CLERC Daniel COMMARET Adrien DAVID Laurent DAVID Bruno DARPHIN Loïc DARPHIN Pierre DARPHIN Daniel DELCEY Alain DUCROT Jean Claude GERBET André GRAPPE Marc HUMBLLOT Yves HUMBLLOT Guy LANCE Gérard L'HERITIER André MARLIN Michel MARTIN Robert MIRAT Julien MONNOT Louis OUDOT Georges PRAVAZ Thomas RYAT Gaël RICHARD Bruno RIGAUD Valentin RIGAUD Didier ROY André SAINTHOT Raymond TISSOT Alain TOURNIER Charles SOLTERMANN	20100399000408 391754 391475 3915708 3915888 20100399002815 3915033 3914711 3923090 391315 3913835 391561 3914718 3915135 3911576 3915907 20103998013411 20103999003015 39-1-6217 39-1-5237 39-1-6117 39-1-4757 39-1-2409 20180398008009 3918652 3912185 3915749 3914668 3911626 9012615 391743 391120 9531101 3915975 3911899 7325030 20130398007605 20150399015310 3915065 20090398012308 3914046 3912458 3925200 2110387 20103998011510	

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assermenté	titulaires	adresse	n° permis valide
LA GAULE REGIONALE SALINOISE	LA FURIEUSE	la chapelle /Furieuse	Confluent Loue/Furieuse	Eric PATOZ Daniel PERCIER	Eric PATOZ Roger DEBIOLE Gérard DUMONT GERIC DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTIER Daniel PERCIER	2 Hameau Saint benoit - 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE 12 rue Amoudris 39100 DOLE 2chemin de la Combate 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1 place de la Mairie 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT 3 chemin Saint Roch 39110 SALINS LES BAINS	20100398003011 3912563 2135963 39-1-6167 3912279 2515274 391/15181 3924623
FRAISANS DAMPIERRE RANCHOT	Doubs	Salins Barrage de Saint Vit	Ranchot - barrage du Moulin des Malades	Jacques HUDRY Philippe BARTHELEMY	Roger DEBIOLE Gérard DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTIER Jacques PROST Michel QUEUREY Quentin QUEUREY Patrice TOURNIER Eric ESCH Julien LACROIX Frédéric PIN Sébastien ROBERT Gérard ROBERT Filippo SUFANTI Germain VIENNOT	12 rue Amoudris 39100 DOLE 2chemin de la Combate 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1 place de la Mairie 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT 13. rue des Tremblots 39700 RANS 39700 ORCHAMP 4, rue des Planches 39700 RANS 55, grande rue 39700 RANS 5 chemin de la Carrière 39700 RANCHOT 15 rue de la Tuilerie 39700 RANS Rue des Moulins 39700 RANCHOT 20 grande rue 39700 RANCHOT 4 rue Rondelot 3970 RANCHOT 44 rue Manières 39700 MONTEPLAIN Rue Courte Fontaine 39700 FRAISANS 3913086	3912563 2135963 39-1-6167 3912279 2515274 391/15181 391161 391196 20120398011017 3929989 3914977 39210924 3915548 3915207 2511234 2121120 3913086
AAPPMA LA TRUITE DU VAL D'AMOUR	La Loue	Dép 25 confluence la Furieuse	Arc et Senans Pont boulier	Denis CHANDON Eric PATOZ	Roland BRUNET Jacky RIBOULLARD	4, rue Bas de la fin 39600 PORT LESNEY 12 rue Chêchigney 39600 PORT LESNEY	01-2-18044 392590010
AAPPMA LA GAULE LEDONNIENNE	La Seille LE SEREIN LA SONNETTE LA SORNE LA VALLIERE LA GLANTINE L'ORAIN LA BRENNÉ LA GIZIA LE BESANCON L'AIN			Jacques HEDIN Jacques FILET Patrice BUATOIS	Alain BACCONNET Patrice BALLAND Patrick DUMONT Henry DUMONT Jean-Michel FILET Frédéric GUYOT Jacques HUGON Lionel MAUGUIN Angelo PIMENTEL Patrice POUTHIER Jacques SOSSAYA Patrice BUATOIS	4, rue du Faubourg 39230 SERGENAUX 3 rue des Laboureurs - Le Tilleray - 71000 BEAUVENOIS 6 impasse de l'Ancelette Fromagerie 39570 MONTMOROT 15 rue des Frères 39570 COURLANS 16 rue des Marchands 39100 GRUSSE Rue de la Maline 39270 VARESSIA Chemin Ferrer 39570 COURLANS 186 rue de Belgique 39210 DOMBLANS 7 Chemin Ville 39210 BRERY 18 rue du Meix Dagvy 39570 PANNESIERES Rue Saint Alphan 39140 RUFFEY SUR SEILLE 288 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	39211929 25111405 3929717 7142637 39211040 3928851 3929559 39210011 3928749 20110398000216 39210346 3929453
AAPPMA BROCHET DE L'OGNON	L'OGNON Le GRAVELON	rive droite - du pont de l'Abbaye d'Acéy en rive gauche (Jura) : du pont de l'Abbaye d'Acéy Limite de Saligney	ancien barrage de Mesnois à la limite Malans / Pesmes à la limite Jura / Haute-Savoie après Marain (signalé par pancartes Rivière Ognon	Alain GOMOT	Alain GOMOT François ROBARDET Jean-Marie THOU Regis BERTOLI	1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX 38 bis grande rue 39350 VITREUX 8 rue de Chintre 39290 THERVAY 18. rue des Aligoties 39290 THERVAY	3913198 2519238 3916098 3915680

Garde Pêche non tireur Valéry RECOURVEUX N° permis de chasse CB99727
Garde pêche tireur Stéphane PIZZETTI 56 grande rue 39130 BLYE N° permis de chasse CB99727

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-29-003

Arrêté n° MSER.ER.291.2018 du 29 août 2018 portant
agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité
par la SAS EC Jurassienne 17/19 rue Baronne Delort à
CHAMPAGNOLE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.291.2018
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 30 juillet 2018 de Mme Colette MOREL (POURCHET) pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Jurassienne SAS » et situé 17 – 19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE ;

Considérant que la demande de Mme Colette MOREL (POURCHET) remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Colette MOREL (POURCHET), gérante de l'auto-école dénommée « École de Conduite Jurassienne SAS », est accordé sous le n° E 18 039 0003 0, pour une durée de cinq ans.

Cet établissement situé 17 – 19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
 - ◆ mention additionnelle « 96 »,
- catégorie **BE**,
- catégorie **C**.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Colette MOREL (POURCHET) devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Colette MOREL (POURCHET) devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2018.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Colette MOREL (POURCHET),
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Champagnole.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 AOÛT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-27-001

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICA fusionnée du DROUVENANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

RAA :

**Arrêté n° 2018-07-25-07
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'AICA Fusionnée du DROUVENANT**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu les arrêtés de constitution de réserves des ACCA de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et de l'AICA par union du Drouvenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-09-09-02 portant création de l'association communale de chasse agréée fusionnée (AICAF) du DROUVENANT ;

Vu la demande du président de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) du DROUVENANT relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et de l'AICA par union du Drouvenant sont abrogés.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'AICAF du DROUVENANT telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

Communes	section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
COGNA	OA	212p	Environ 197,2 ha
	OB	1p	
	OC	345p	
	ZA	De 1 à 14 – de 17 à 19 – 21p – 24 – 25 – 52 – 72 – 73 – de 75 à 77 – 78p – 86p – de 87 à 93 – de 95 à 100 – 102p – 103p – de 104 à 108 – de 110 à 113 – de 115 à 119 – 125 – 126 – 129 – 138 – 140 – 142 – 143 – de 146 à 149 – 157 – 160 - 161	
	ZD	3p – 4p – 5 – 6 – 7p – 9p – de 10 à 14 – 15p – 16p – 18p – de 19 à 21 – 23 – 58p – 60p – 61p – 62 – 63p – 64 – 65p – 66p – 68p – 69p – 71p – 72 – 73p – 74p – 81p – 83p – 85p – 90p – 102p – 103p - 123p	
	ZE	182p	
VERTAMBOZ	OA	222p	
	OB	409p – 410 – 411 – 412p – 413p - 414	
	OC	16p – 17p – 106p – 107p – 108p – 109p – 112p – 113p – 216p - 225p	
	ZB	27p – 28p – de 37 à 42 - 66	
	ZD	28p – 29p – de 30 à 36 – 37p – 38p – 40p – 41p – 42p – 52p – 60p – 61p – 62 – 96p - 140p	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'AICAF du Drouvenant

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux maires des communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et au président de l'AICAF.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'AICAF du Drouvenant, les communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **27 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du pôle biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-24-002

Arrêté portant mesures temporaires de restriction d'accès
au domaine public fluvial et de la navigation dans le cadre
des travaux de restauration de la dynamique fluviale au
droit de la confluence Doubs-Loue à Molay, Gevry, Rahon
et Parcey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2018-290
portant mesures temporaires de restriction
d'accès au domaine public fluvial et de la
navigation dans le cadre
des travaux de restauration de la dynamique
fluviale au droit de la confluence Doubs-Loue
sur le territoire des communes de Molay, Gevry,
Rahon et Parcey**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article A 4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 141 en date du 30 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le territoire des communes de Molay, Gevry, Rahon et Parcey pour la restauration de la dynamique fluviale au droit de la confluence Doubs-Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-18-001 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs-Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la réalisation des travaux de l'opération confluence concernée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la navigation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire toute navigation sur le Doubs et la Loue dans le périmètre des travaux ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, la navigation sera interdite sur le Doubs et la Loue en regard de la confluence Doubs-Loue, au droit des travaux de restauration des cours d'eau durant la période du 27 août 2018 au 1^{er} décembre 2018 sur la Loue pour les communes de Rahon et Parcey et durant la période du 1^{er} septembre 2018 au 15 mars 2019 sur le Doubs pour les communes Molay, Gevry, conformément au plan joint.

Article 2 : Des panneaux mentionnant cette interdiction seront installés sur chaque rive ainsi qu'aux accès piétons des berges à 75 mètres à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Des panneaux de présignalisation seront également installés sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, à 150 mètres de la zone.

La mention "DANGER – NAVIGATION INTERDITE – TRAVAUX" sera portée sur cette signalisation et devra être clairement identifiable par les usagers de la voie d'eau.

Article 3 : La signalisation et la présignalisation d'interdiction de la navigation seront assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et mis en place par le maître d'ouvrage des travaux et entretenus à ses frais.

Article 4 : La responsabilité du gestionnaire du domaine sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le maître d'ouvrage des travaux étant le seul responsable du bon déroulement de ces travaux et de leurs conséquences.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée sur le site et dans les mairies des 4 communes concernées.

Article 6 : M. le sous-préfet de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, MM. Les Maires de Molay, Gevry, Rahon et Parcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'au maître d'ouvrage des travaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-30-001

Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de PRATZ



RAA :

**Arrêté n° 2018-08-30-01
portant modification d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de PRATZ**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRATZ ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PRATZ relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRATZ est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de PRATZ telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
AB	5 – de 27 à 45 – 26p – 27p – de 46 à 52 – 54 – de 65 à 91 – 102 – 105 – de 108 à 110	Environ 33ha50
AC	De 101 à 103p – de 104 à 105 – 108p – de 109 à 110 – de 114 à 118 – 122p – de 125 à 126 – 129p – 135p – 264 – 265p – 266 – 267p – 288p – 290p – 292p – 294 – 296 – 297 – 299	
A	335p	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de PRATZ.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de PRATZ et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de PRATZ ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de PRATZ, la commune de PRATZ ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du pôle biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2018-08-29-001

AP BaptAutomobilesTavaux.

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

BAPTEMES AUTOMOBILES

TAVAUX

Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

2 septembre 2018

ARRETE N : DSC-CAB-20180829-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39410 SAINT AUBIN en vue d'organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le dimanche 2 septembre 2018 dans la zone commerciale des Charmes de Tavaux (39500) ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » réunie le 24 août 2018, conformément au code du sport et son relevé de décisions ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à

supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours et du directeur de la Croix-Rouge ;

VU l'avis du maire de Tavaux ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39410 SAINT AUBIN est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le dimanche 2 septembre 2018 de 07h00 à 20h00 sur la zone du centre commercial Les Charmes de Tavaux (39500).

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation (R. 331-37 du code du sport).

Article 3 : Le numéro du PC course sera le : **07 61 97 07 84 (M. Bourges)**.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le vendredi 24 août 2018 à la préfecture du Jura (voir relevé de décisions) ;
- appliquer l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et privatisant la chaussée ;
- veiller à ce que la zone « public » située entre le PK1, PK2 et PK8 soit en recul de 20 mètres par rapport à la piste et que sa bordure face au premier virage soit protégée par du grillage de chantier ;
- vérifier la bonne protection de l'accès au bassin de décantation de cette zone « public » par du grillage de chantier ;
- assurer l'accès au funérarium par un membre de l'organisation présent en permanence vers ces locaux afin d'arrêter la course et de faire traverser les personnes se rendant à cet établissement et remettre un numéro de téléphone de la course au responsable du funérarium en cas de besoin ;
- positionner des véhicules « utilitaires » de manière à fermer les routes d'accès aux véhicules étrangers à la manifestation (voir les croix noirs dessinées sur le plan joint) pour éviter toute intrusion ;
- disposer des extincteurs sur le parcours ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route afin de leur annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**,
- assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : Adresser un fax (03 84 43 42 86) ou un mail à : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, le dimanche, avant l'ouverture de la manifestation au public, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport).

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Tavaux.

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de dole, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, et le maire de la commune de Tavaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

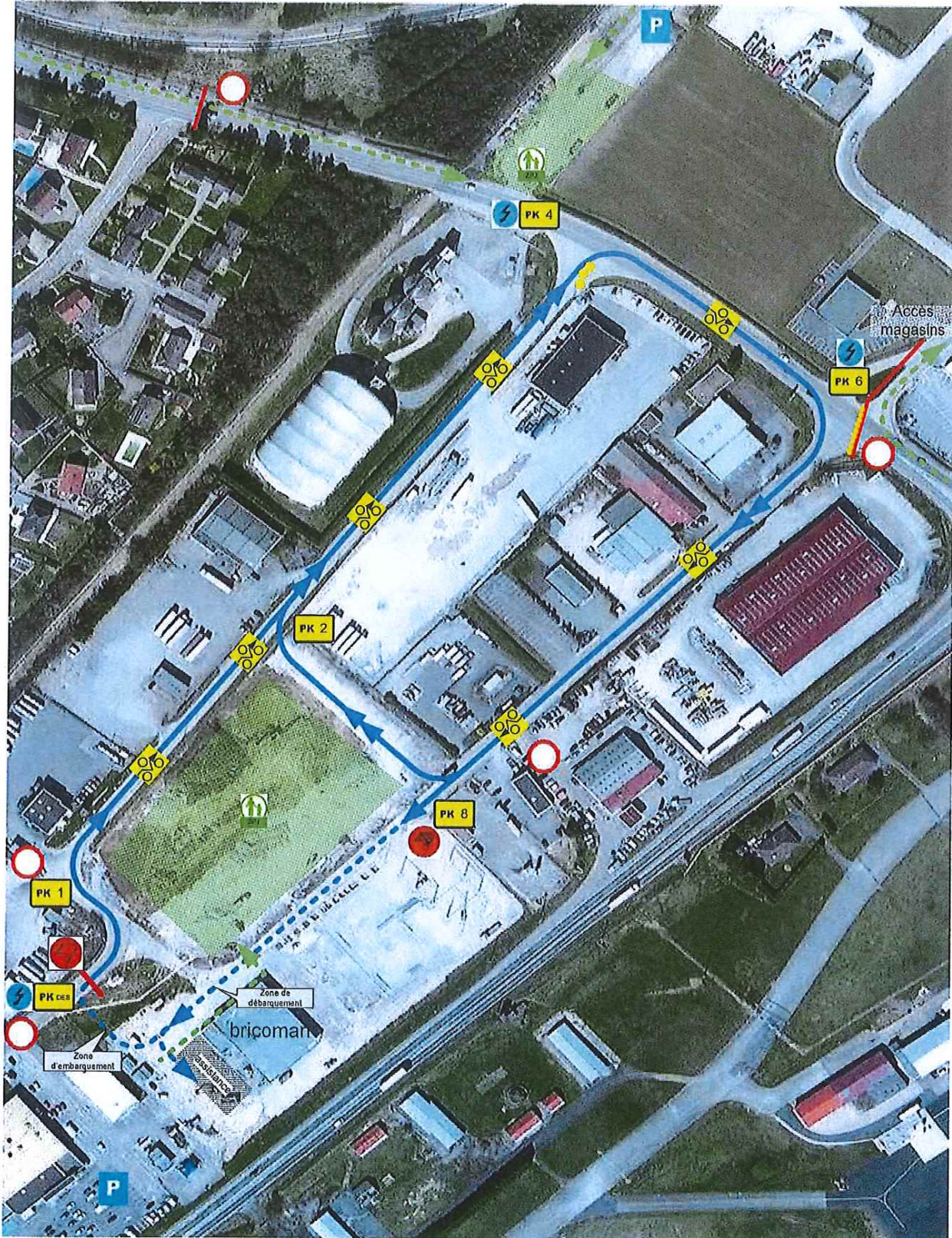
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AOÛT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

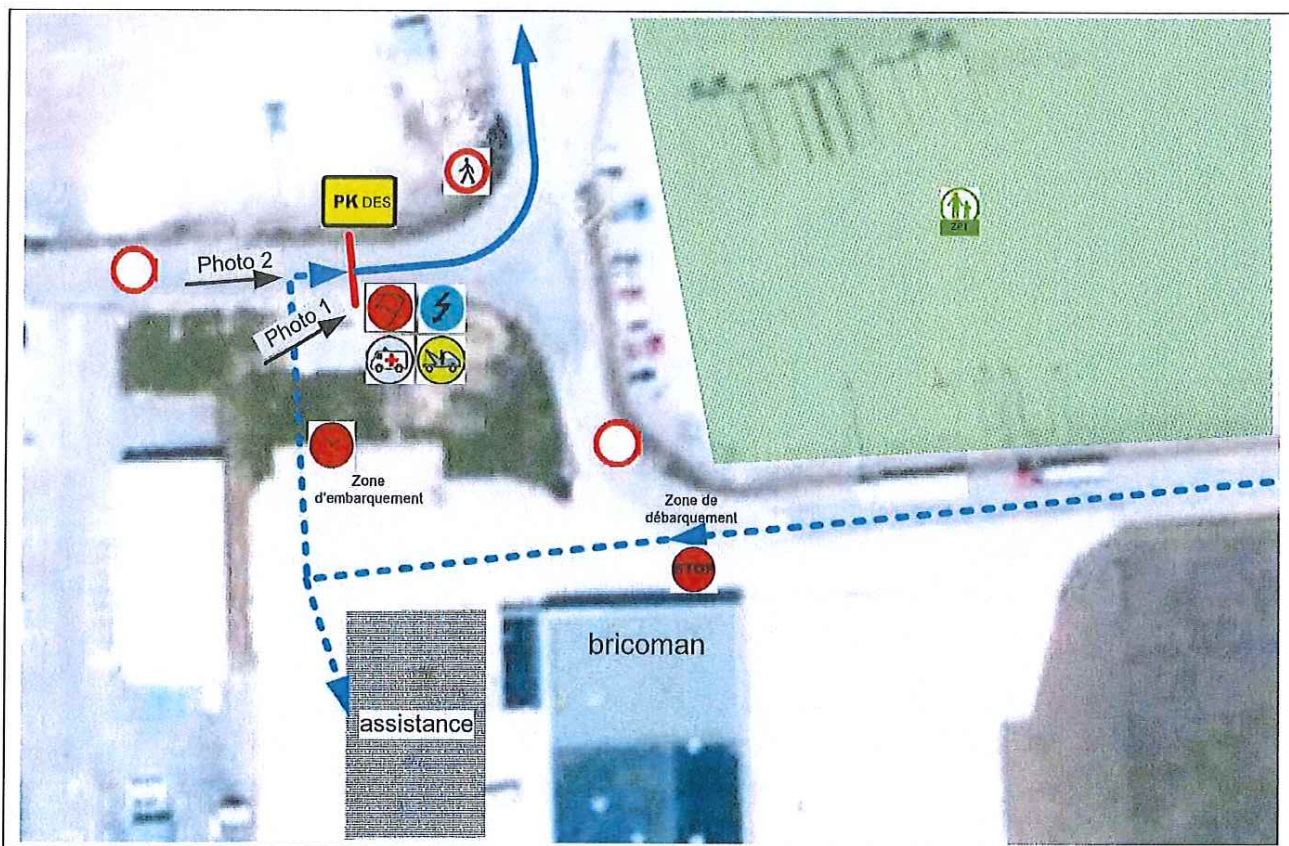
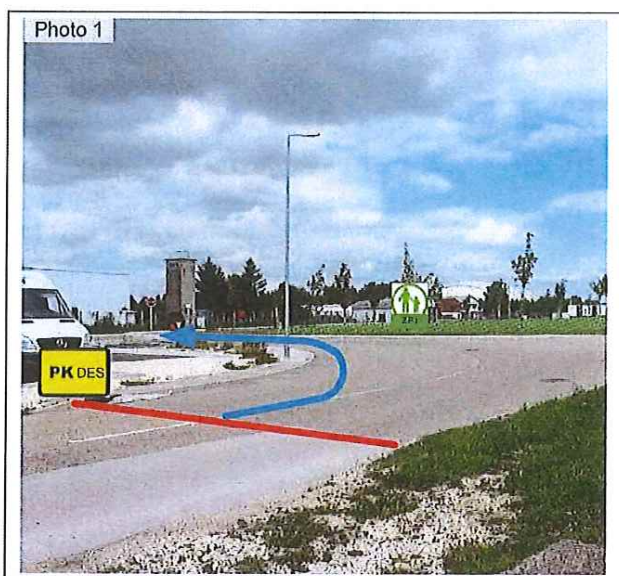
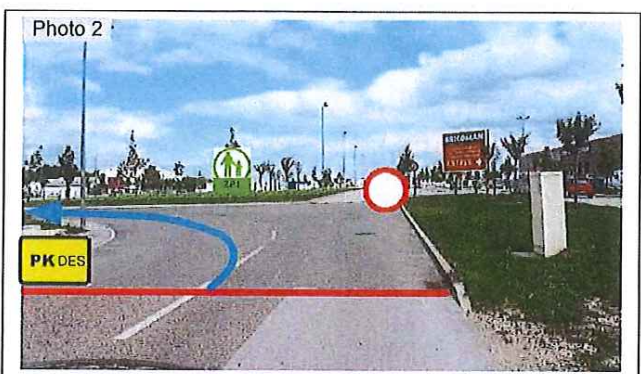

Jean-François BAUVOIS

3. Plan général



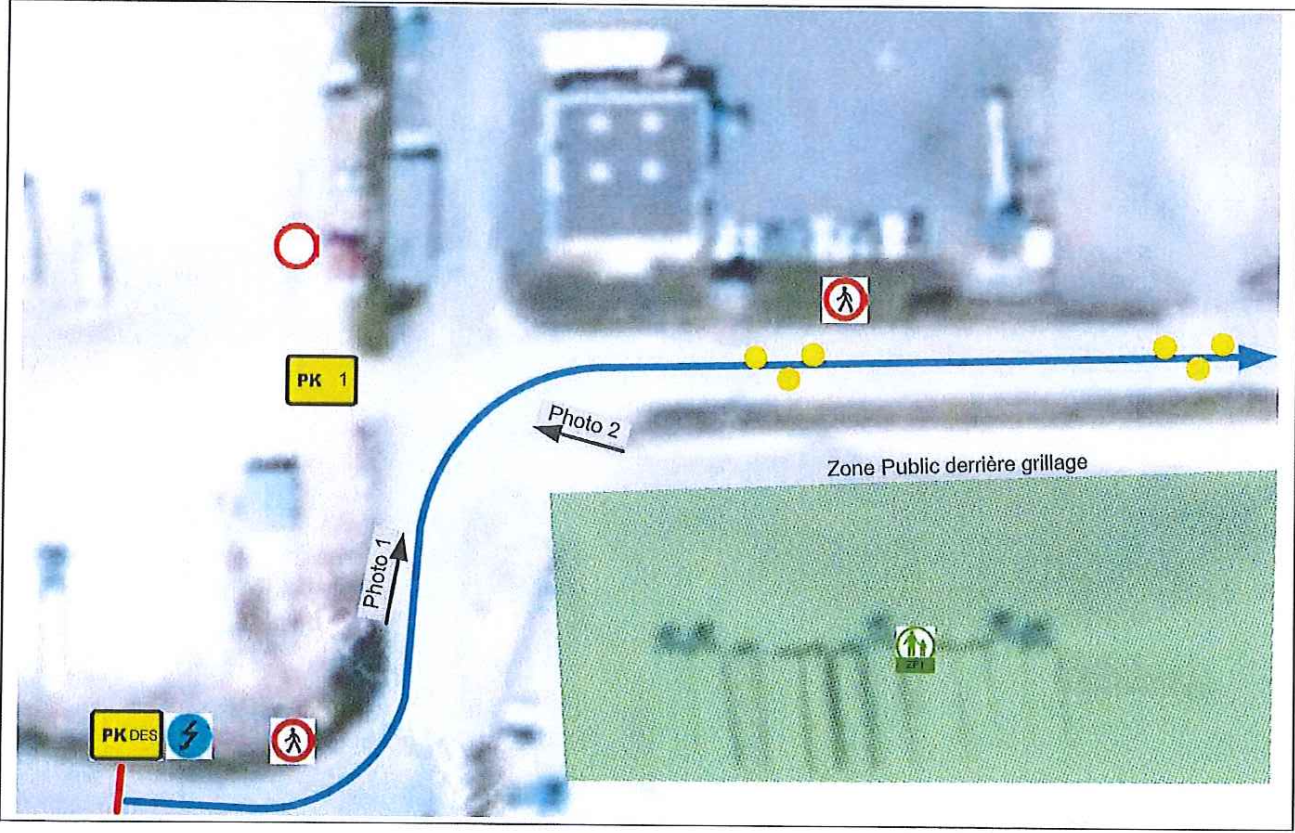
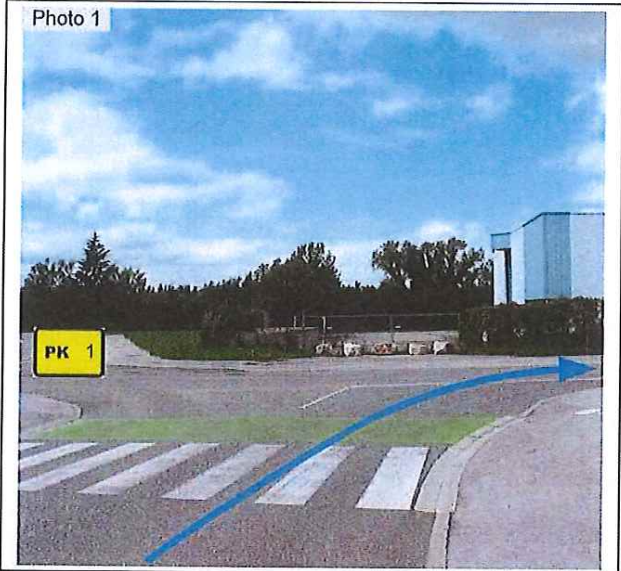
PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse Ambulance
0	départ	1	-	-	-	ZP1	1

Observations:



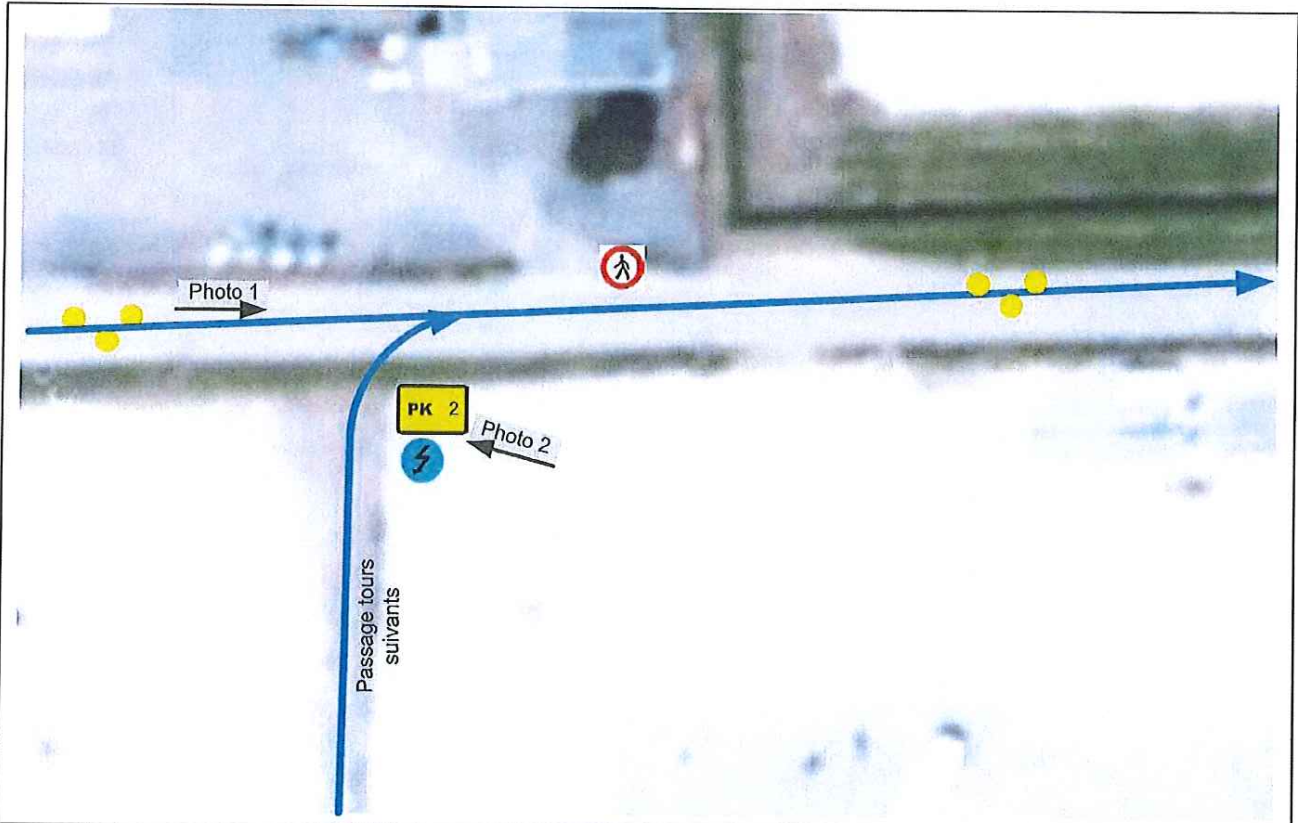
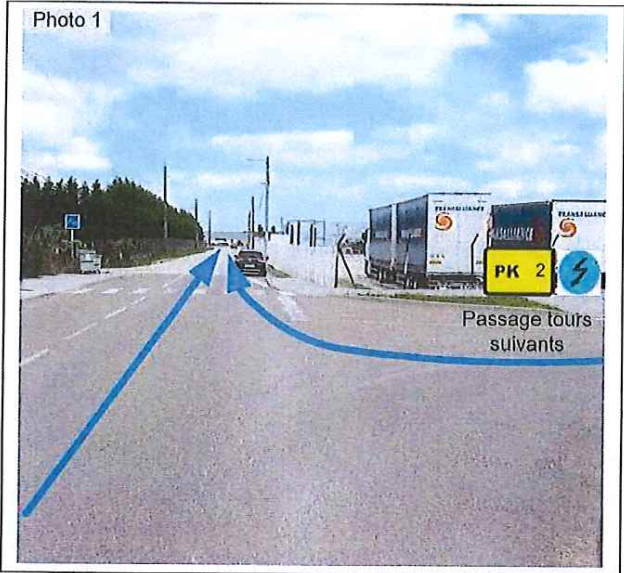
PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK1	1	-	-	-	-	ZP1	-

Observations:
Zone public en retrait derrière le grillage.



PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK2	2	1	-	-	-	-	-

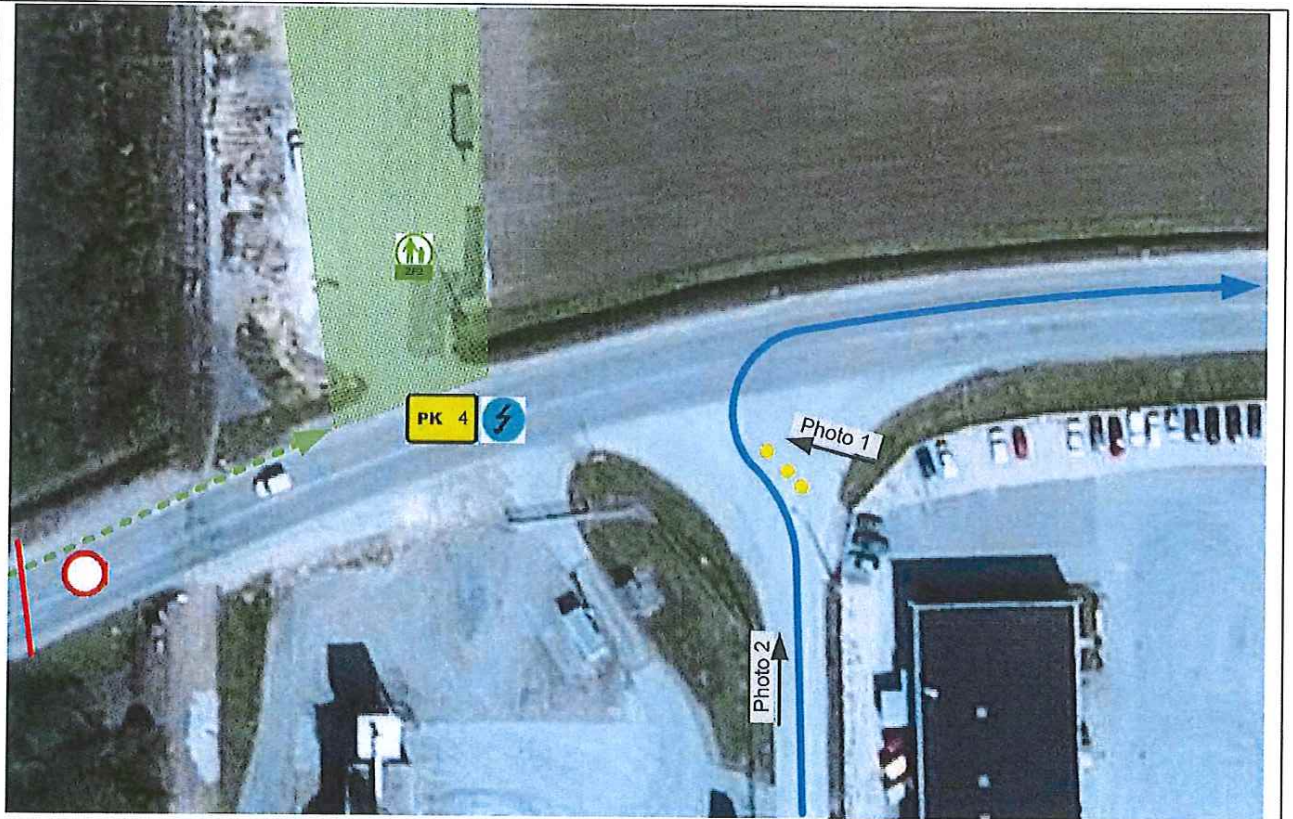
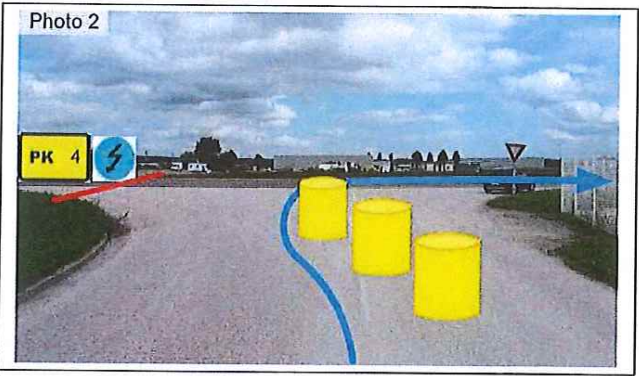
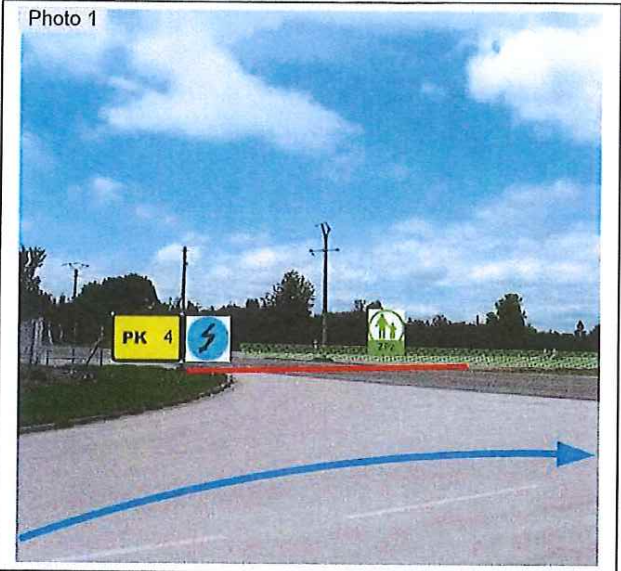
Observations:
Croisement des autos venant du départ et celles qui commencent les tours suivants.



PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
----	-------	-------	-------------	-------	-----	------------------------------	------------

PK4	3	1	-	-	-	ZP2	-
-----	---	---	---	---	---	-----	---

Observations:
Zone public près de la ligne de chemin de fer, sur le parking.



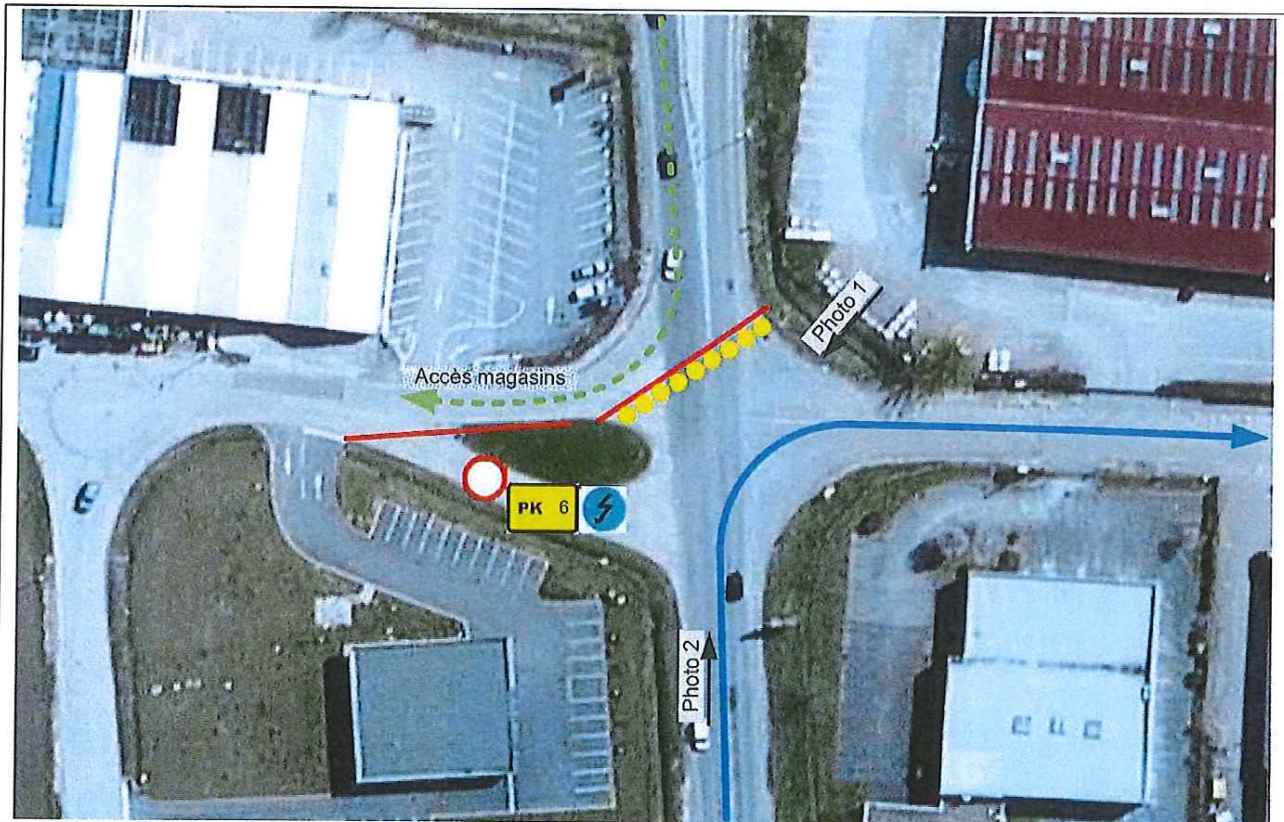
PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK6	4	1	-	-	-	-	-

Observations:
Rangée de botte de paille pour fermer la route.
Laisser l'accès au magasins.

Photo 1



Photo 2



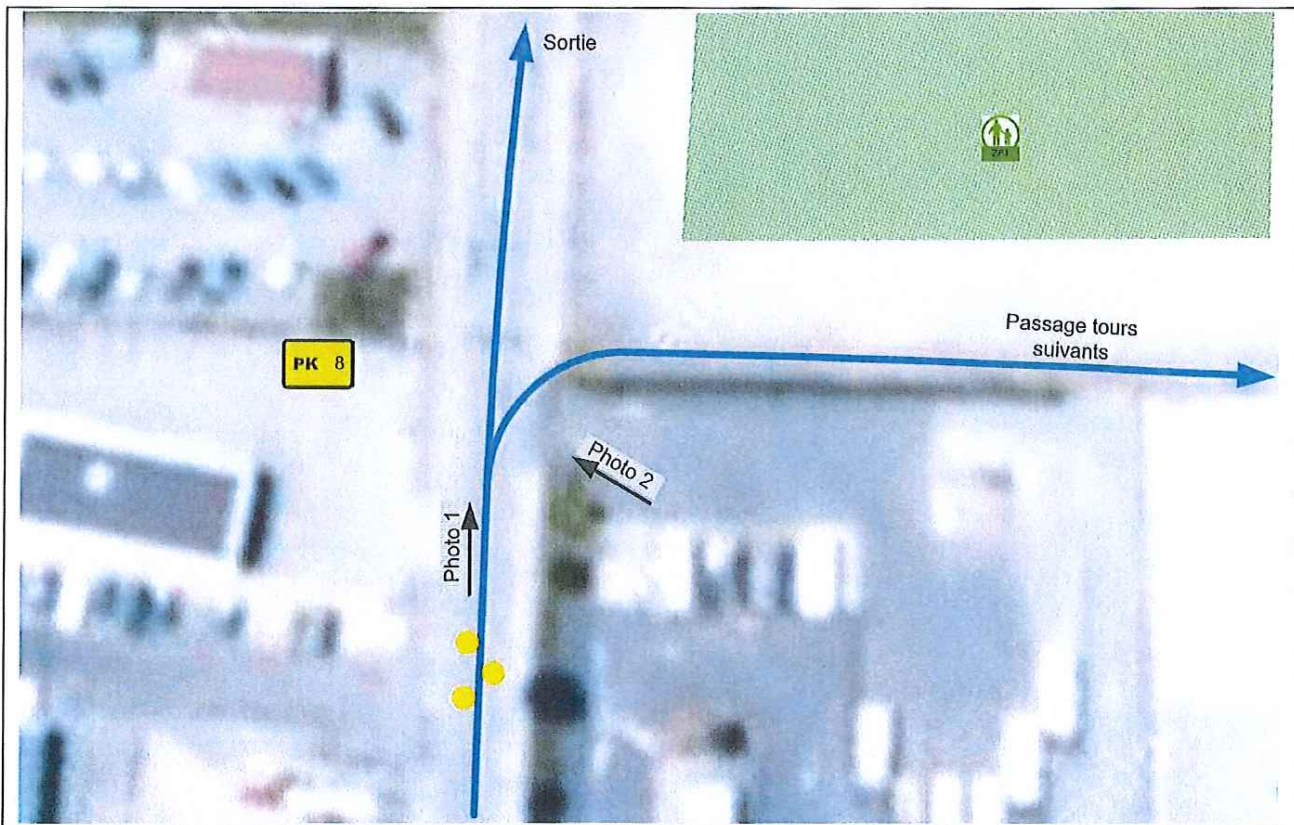
PK	point	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée (ZP)	Dépanneuse
PK8	5	-	-	-	-	-	-

Observations:
Croisement des autos allant à l'arrivé et celles qui partent pour les tours suivants.

Photo 1



Photo 2



Préfecture du Jura

39-2018-08-29-002

AP COMMISSION DEPANNAGE REMORQUAGE

*RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE
D'AGRÉMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS*



PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Routière
Professions Réglementées

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE D'AGREMENT DES DEPANNEURS-REMORQUEURS

Arrêté n° *DSC_BSR_2018_0829_001*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 6 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BUR-20150825-001 du 25 août 2015 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-remorqueurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP/BUR/20173108-001 du 31 août 2017 portant approbation des prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Jura hors autoroute ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu les désignations effectuées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le CNPA Bourgogne-Franche-Comté et la F.N.A.A 39 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : La Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs est renouvelée pour une période de **3 ans**.

Article 2 : Cette Commission est composée :

- Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant (Président),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale DREAL Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur Jean-Michel CHARNU, titulaire, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ou son représentant,
- Monsieur Joël MAITRE, titulaire, et M. Richard PIRAT suppléant, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté (CNPA),
- Monsieur Alain GAY, titulaire, et Monsieur Jean-Daniel MONNET, suppléant, représentant la Fédération des Artisans de l'Automobile du Jura (FNAA39).

Article 3 : Le mandat de chacun des membres est de 3 ans renouvelable.

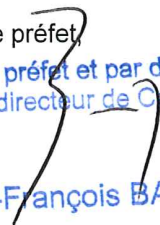
Article 4 : Cette commission émet un avis favorable ou défavorable à la majorité de ses membres.

Le Président a voix prépondérante.

Article 5 : l'arrêté n° DRLP-BUR-20150825-001 du 25 août 2015 modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AOUT 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-08-23-004

AP MoissBattCrossChampagney

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

EPREUVE MOTORISEE

« MOISS BAT CROSS »
à CHAMPAGNEY (39)

Samedi 1^{er} et dimanche 2 septembre 2018

ARRETE N° : DSC - BSI PA - 20180823 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 et son annexe III-22 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 28 juin 2018 de Madame Pauline LE BOURNOT, représentante des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljaou à Lons-le-Saunier (39000), en vue d'organiser une épreuve motorisée intitulée "Moiss' Batt' Cross" le samedi 1^{er} et le dimanche 2 septembre 2018 à CHAMPAGNEY (39), à l'occasion de la fête de l'agriculture qui se déroule les mêmes jours ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura et du directeur de la Croix-Rouge du Jura ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Sous-commission « manifestations sportives » qui s'est réunie sur le site le mardi 21 août 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Pauline LE BOURNOT, représentante des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljaou à Lons-le-Saunier (39000), est autorisée à organiser une épreuve motorisée intitulée « Moiss Bat Cross », le samedi 1^{er} septembre 2018 de 10h00 à 3h00 et le dimanche 2 septembre 2018 de 10h00 à 19h00 lors de la Fête Régionale de l'Agriculture.

Article 2 : le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 76 32 27 83.

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission de sécurité du 21 août 2018 :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le mardi 21 août 2018 ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le Code du Sport (l'Article Annexe III-22 créé par Arrêté du 28 février 2008) et le Code de la Route ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à la fermeture des chemins communaux (par arrêté du maire de la commune concernée) qui traverse l'ensemble de la fête où se trouve intégré le circuit ;
- respecter les implantations sur le terrain et les engagements pris figurant dans la demande d'autorisation préfectorale, relatifs aux distances de sécurité lors de la démonstration de Moiss'bat'Cross ;
- mettre en place les extincteurs comme prévu sur le plan ;
- disposer les commissaires aux emplacements prévus (un vers chaque extincteur) ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit être de 15 mètres au minimum de façon à permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- porter une attention particulière aux accès du site par le public : sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement – bonne visibilité ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) comme convenu dans la convention conclue entre l'organisateur et la Croix-Rouge et l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Jura ;

- garantir les accès des véhicules de secours, médecins et pompiers durant toute la durée de la manifestation et des véhicules dédiés à la sécurité (gendarmerie) ;
- **faire appel exclusivement au centre 15** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- veiller à contenir les fuites de fluides préjudiciables à l'environnement et notamment à la ressource en eau ;
- procéder à la collecte des déchets générés par la course.

Article 4 : Avant l'ouverture de la manifestation au public, il appartiendra à l'organisateur d'adresser par télécopie (03 84 43 42 86) ou par mail : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, une attestation précisant que l'ensemble de toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation conformément à l'article R. 331-37 du code du sport.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé, le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles, le

directeur départemental des territoires, le maire de CHAMPAGNEY, Madame Pauline LE BOURNOT, représentante des Jeunes Agriculteurs et M. Jean-Marc JEANDOT, organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au pétitionnaire .

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

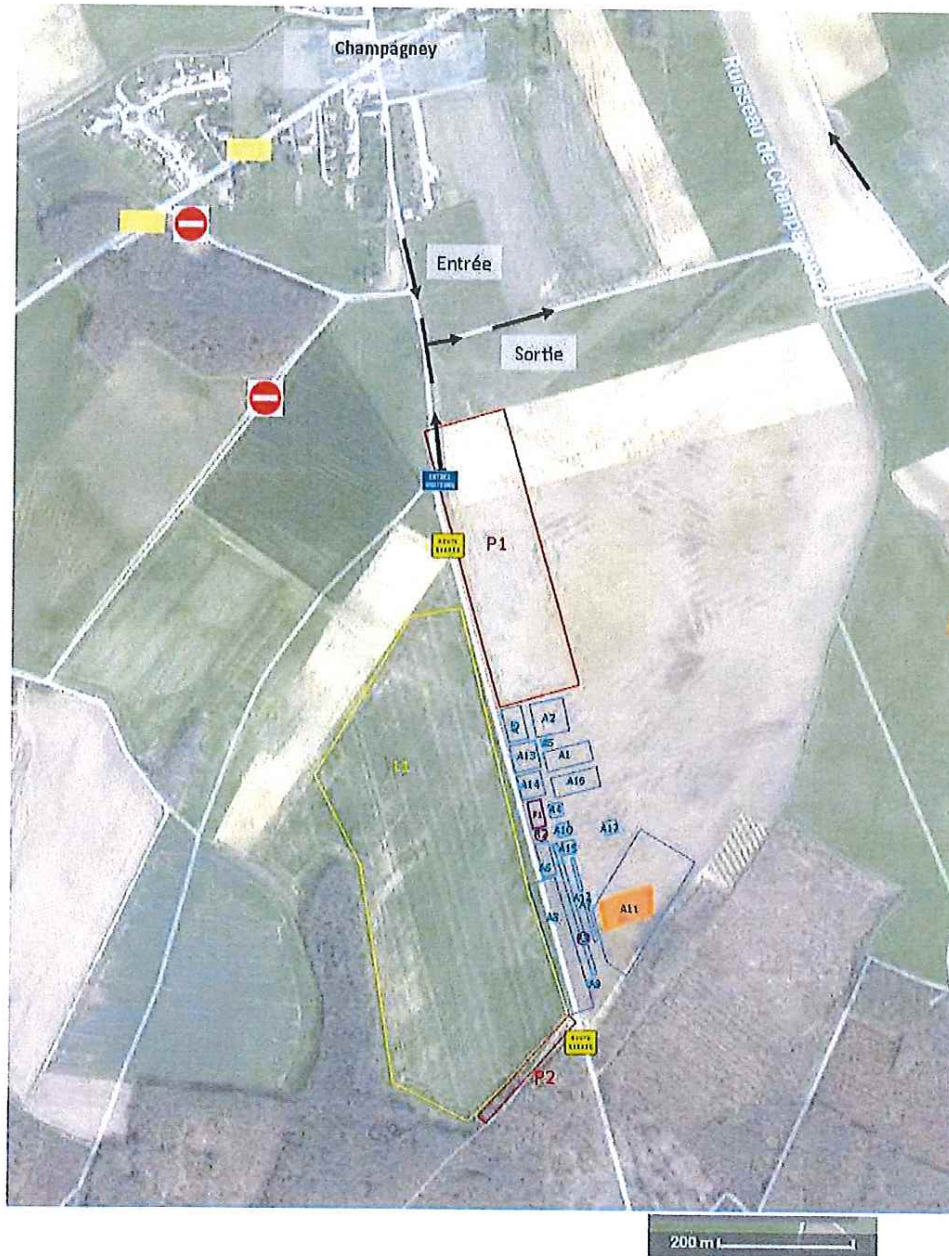
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 août 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Plan général de la fête de l'agriculture avec le Moiss' Batt' Cross










LÉGENDE

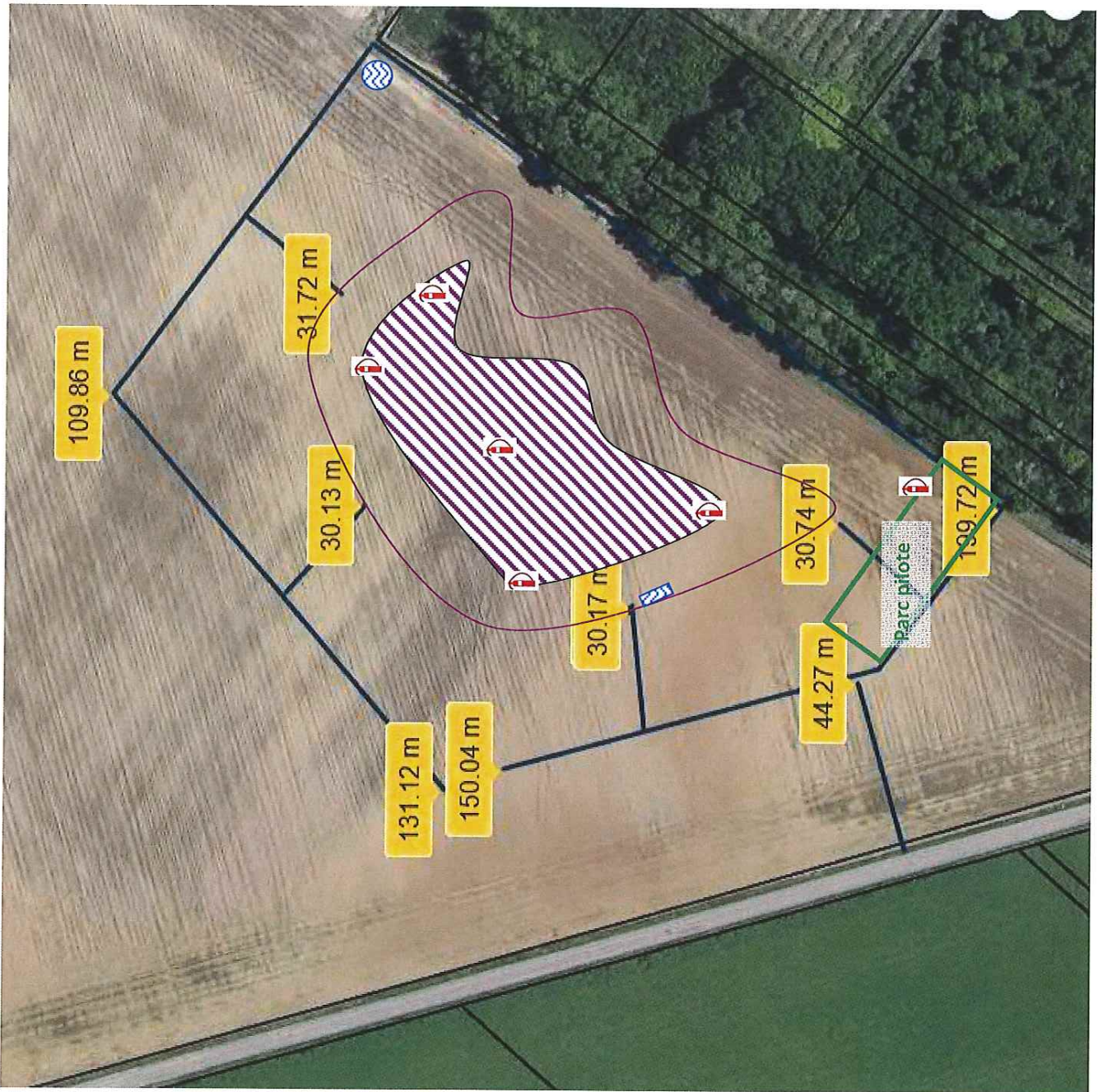
- P1: Parkings auto (316x123m)
- P2: Parking porte-chars
- A1: Labours à cheval (70x30m)
- A2: Chiens de troupeaux (40x40m)
- A3: Comice (50x30m)
- A4: Pôle enfant (20x20m)
- A5: Mini-ferme (10x10m)
- A6: Battage à l'ancienne (50x20m)
- A7: Stands OPA (50x5m)
- A8: Show mécanique Bourny (200x40m)
- A9: Exposants de matériel (200x20m)
- A10: Bucheronnage (20x20m)
- A11: Moiss' batt' cross (150x100m)
- A12: Exposition vieux matériel (30x5m)
- A13: Labours à l'ancienne (40x40m)
- A14: Pôle connecté (40x40m)
- A15: Marché paysan (20x20m)
- A16: Démo semoir pôle connecté
- A17: Montgolfière (50m de rayon autour)
- R1: Chapiteau principal avec chapiteau de vente tickets et jetons (20x40m)
- R2, R3: Buvette/restauration rapide
- L1, L2: Concours de labours départemental et régional

Jeunes Agriculteurs du Jura
455 rue du Colonel de Casteljaud
39006 LONS LE SAUNIER CEDEX
03 84 86 10 45 – jeunes-agriculteurs-39@wanadoo.fr

Plan moiss'bat' cross FRL 2018

LÉGENDE

-  Périmètre de sécurité délimité par des barrières et de la rubalise
-  Circuit moiss' bat' cross (largeur 1,5m)
-  Terre plein central
-  Contour du parc pilote
-  Extincteurs
-  Zone creuse remplie d'eau (10mx5mx15cm)
-  Cuve remplie d'eau





Groupama

GROUPAMA GRAND EST
MARCHÉ DES COLLECTIVITÉS
30 BOULEVARD DE CHAMPAGNE
21000 DIJON
03.80.78.32.07
collectivites@groupama-g

JA'NIME 39
455 RUE DU COLONEL DE
CASTELJAU
BP 420
39006 LONS LE SAUNIER CEDEX

*N'oubliez pas de rappeler vos références
Souscripteur n° 72740696H
Dossier suivi par : VIENNET Ghislaine*

ATTESTATION D'ASSURANCE

GROUPAMA GRAND EST garantit l'association JA'NIME 39 par un contrat d'assurance COHESION référencé 72740696H/AN .

Ce contrat garantit, dans les limites fixées tant aux Conditions Générales que Particulières, les risques suivants :

Les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative pouvant incomber à l'assuré du fait de l'organisation d'une manifestation c'est-à-dire

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours ou à l'occasion de cette manifestation et des travaux de montages et de démontages des installations utilisées pour celle-ci.
- Les dommages causés aux personnes prêtant bénévolement leur concours à la manifestation dans la mesure où ces dommages ne donnent pas lieu à l'application de la législation sur les accidents du travail
- Les dommages causés par l'incendie, les explosions, l'eau et engageant la responsabilité de votre association.

Cette garantie comprend d'office la garantie « intoxications alimentaires ».

EXTENSION CONCENTRATION ET/OU MANIFESTATION AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE :

Conformément aux prescriptions des articles R.331-30 et A. 331-32 du Code du Sport :

En cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la manifestation désignée aux conditions particulières, nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants ;

Groupama Grand Est

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est
101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex - Téléphone : 03 88 186 186 - www.groupama.fr
379 906 753 RCS Strasbourg - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Tailbout, 75009 Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 066 (www.orias.fr)

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au participant en tant que pilote tenant le volant tant à l'égard de son co équipier qu'à l'égard des passagers ayant pris place dans son véhicule ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes, pour tous les dommages causés aux tiers, aux participants ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE (*)	FRANCHISE PAR SINISTRE (*)
• Dommages corporels, autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile	6.100.000 €	Sans franchise
• Dommages corporels relevant de la responsabilité civile automobile	Illimités	Sans franchise
• Dommages matériels, autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile	500.000 €	10% des dommages
• Dommages matériels relevant de la responsabilité civile automobile	460.000 €	10% des dommages
• Dommages immatériels quels qu'ils soient	Exclus	

L'extension «concentration et/ou manifestation avec véhicules terrestres à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation publique » est accordée pour l'épreuve de concours de labours.

Les épreuves de MOISS BATT CROSS et TRACTEUR TONDEUSE CROSS sont assurées auprès des ASSURANCES LESTIENNES à REIMS.

La garantie est acquise du 01/09/2018 au 02/09/2018 pour la manifestation «FETE REGIONALE DE L'AGRICULTURE».

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dijon, le 29 août 2018
Pour Groupama, par délégation

 **Groupama**
Groupama Grand Est
Service Collectivités et Associations
30 boulevard de Champagne - CS 97830
21078 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 78 31 43 - Fax 03 80 73 41 41

Préfecture du Jura

39-2018-08-28-003

Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura



PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté n°

Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura

Le PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel n° 2011-359 du 1^{er} avril 2011 portant classement du parc naturel régional du Haut-Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1249 du 19 décembre 1985 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura du 24 février 2018 décidant de modifier ses statuts ;

Vu l'article 3 relatif aux modifications statutaires de l'arrêté préfectoral n°560 du 30 mai 2011 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 24 février 2018 adoptée à l'unanimité moins une abstention ;

Vu l'accord exprès du Conseil Départemental du Jura du 23 mars 2018 ;

Vu l'accord exprès du Conseil Départemental de l'Ain du 2 juillet 2018 ;

Vu l'accord exprès du Conseil Départemental du Doubs du 26 juin 2018

Vu l'accord exprès de la Région Bourgogne Franche-Comté du 28 juin 2018

Vu l'accord exprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 14 juin 2018 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 3 des statuts du 30 mai 2011 sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1 : sont autorisées les modifications des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, le Préfet du Doubs, le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté, le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Président du Conseil départemental du Doubs, le Président du Conseil départemental du Jura, le Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, les Présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 AOUT 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI



Statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura votés en Comité syndical du 24 février 2018

En application des articles L5721-1 à L5722-9 du Code général des collectivités territoriales et L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement et en conformité avec les dispositions de la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura, les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, les communes énumérées à l'article 1er du décret N° 98-741 du 17 août 1998 publié au Journal Officiel du 23 août 1998, complété par le décret N° 98-949 du 19 octobre 1998 ; et les autres collectivités mentionnées à l'article 1 des présents statuts, décident de s'associer en un Syndicat Mixte pour assurer l'aménagement, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Haut-Jura.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5721-1 à L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R 5721-1 à R 5722-8, et R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura »

dénommé ci-après le Syndicat.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du chapitre premier du livret 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est constitué entre les membres délibérants suivants :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Département de l'Ain
- le Département du Doubs
- le Département du Jura
- les communes territorialement concernées
- les villes portes
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale



Une montagne à partager



DÉPARTEMENT DE L'AIN : 25 COMMUNES

- Canton de Gex : 4

Divonne-les-Bains (pour partie du territoire), Gex (pour partie du territoire), Grilly (pour partie du territoire), Vesancy

- Canton de Thoiry : 12

Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Échenevex, Farges, Léaz, Lélex, Mijoux, Péron, Pougny, Sergy (pour partie du territoire), Thoiry (pour partie du territoire)

- Canton de Bellegarde-sur-Valserine : 7

Bellegarde-sur-Valserine (pour partie du territoire), Champfromier, Confort, Giron, Lancrans, Montanges, Saint-Germain de Joux (pour partie du territoire).

- Canton de Nantua : 1

Belleydoux

- Canton de Pont-d'Ain : 1

Dortan

DÉPARTEMENT DU DOUBS : 19 COMMUNES

- Canton de Frasne : 19

Brey et Maison du Bois, Chapelle-des-Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Fourcatier-Maison-Neuve, Gellin, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Le Cruzet, Les Pontets, Les Villedieu, Longevilles Mont d'Or, Mouthe, Petite-Chaux, Reculfoz, Remoray-Boujeons, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois.

DÉPARTEMENT DU JURA : 68 COMMUNES

- Canton de Saint-Claude : 6

Avignon-lès-Saint-Claude, Leschères, Ravilloles, La Rixouse, Saint-Claude, Villard-sur-Bienne.

- Canton de Saint-Lupicin : 21

Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal, Choux, Coiserette, Commune nouvelle de Coteaux du Lizon (en partie sur le canton de Saint-Claude), Coyrière, Lajoux, Lamoura, Larrivoire, Lavancia-Épercy, Commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude, Molinges, Les Moussières, Commune nouvelle de Septmoncel-Les-Molunes, La Pesse, Rogna, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Viry, Vulvoz.

- Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux : 16

Château-des-Prés, La Chaumusse, Chaux-des-Crotenay, La Chaux-du-Dombief, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fort-du-Plasne, Le Frasnois, Grande-Rivière, Lac-des-Rouges-Truites, Commune nouvelle de Nanchez, Les Piards, Les Planches-en-Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Pierre.

- Canton de Morez : 7

Bellefontaine, Bois-d'Amont, Commune nouvelle de Hauts-de-Bienne, Longchaumois, Morbier, Prémanon, Les Rousses.



Une montagne à partager



- Canton de Moirans-en-Montagne : 16

Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Les Crozets, Étival, Jeurre, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Pratz, Villards-d'Héria.

- Canton de Champagnole : 2

Châtelneuf, Syam.

LES VILLES PORTES : 7

Bellegarde-sur-Valserine, Champagnole, Communauté de communes du Haut-Bugey, Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex et Pontarlier.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : 10

- Communauté de communes Haut-Jura Arcade
- Communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura
- Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude
- Communauté de communes Jura Sud
- Communauté de communes La Grandvallièrè
- Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Communauté de communes du Haut-Bugey
- Communauté de communes du Pays Bellegardien
- Communauté de communes du Pays de Gex
- Communauté de communes de la Station Classée des Rousses

ARTICLE 2 : ADHÉSIONS – RETRAITS

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, ces membres resteront financièrement engagés pour l'exercice des compétences spécifiques transférées. Ils devront en outre régler leur contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

Pour les communes classées dans le périmètre du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'environnement.

Pour les communes ou les EPCI non classés dans le périmètre du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte pour des compétences spécifiques transférées intervient par voie de délibération conformément aux articles 4 et 5 des présents statuts.



Une montagne à partager



ARTICLE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts se feront conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et avec l'accord exprès des Régions et des Départements adhérents au Syndicat Mixte pour les objets du Syndicat qui les concernent.

ARTICLE 4 : OBJETS

Le Syndicat est un syndicat mixte à la carte. A ce titre, conformément à l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous (élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat). Pour les autres votes, ne prennent part que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Syndicat a pour objet :

A – La réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Haut-Jura, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation des Régions.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
 - Contribuer à l'aménagement du territoire,
 - Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
 - Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).
- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Le Syndicat mixte du Parc conduit, par délégation des Régions, la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux actions de protection et de développement dans les délais nécessaires à son reclassement.



Une montagne à partager



B – La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe

Le syndicat intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres pour porter toutes actions et opérations sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe (carte en annexe 1) :

- o **Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- o **Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) :**
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
 - L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces compétences GEMAPI et hors GEMAPI sont exercées soit dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné, soit dans le cadre d'une délégation afin de garantir la cohérence de leur exercice à l'échelle du bassin versant.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération du Comité syndical valide les contours matériels des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau et leur portée par renvoi au même Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),



Une montagne à partager



- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

C – La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de de la Valserine

Le syndicat intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres pour porter toutes actions et opérations sur le bassin versant de la Valserine (carte en annexe 2) :

- o **Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- o **Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) :**
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
 - L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Ces compétences GEMAPI et hors GEMAPI sont exercées soit dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné, soit dans le cadre d'une délégation afin de garantir la cohérence de leur exercice à l'échelle du bassin versant.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération du Comité syndical valide les contours matériels des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau et leur portée par renvoi au même Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,



Une montagne à partager



- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

D – L'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura

Conformément à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme, le Syndicat est en charge de l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura.

En référence à Loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et au décret 03/430 du 10 décembre 2003 du Préfet de Région Franche-Comté, le syndicat anime, suit et gère le Pays du Haut-Jura conformément aux documents d'orientation et de programmation qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Pour la réalisation de toutes les actions liées au SCoT du Haut-Jura, des contrats de Pays, ou de tout autre programme, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DES INTERVENTIONS

A – Périmètre des interventions pour l'objet réalisation, gestion et animation du Parc naturel régional du Haut-Jura, conformément à la Charte du Parc (article 4-A des présents statuts)

L'ensemble de cet objet du Syndicat est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

B – Périmètre des interventions pour l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe (article 4-B des présents statuts)

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat au titre de l'article 4-B des présents statuts est défini par les délibérations des EPCI membres du Syndicat transférant ou déléguant l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau dans les limites du bassin versant géographique de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe (annexe 1). Une délibération du Comité syndical valide ce périmètre géographique.

La concordance du périmètre d'intervention avec celui du bassin versant sera recherchée dans l'optique d'une labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) du Syndicat ouvrant droit à la délégation de la compétence GEMAPI.

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.



Une montagne à partager

Parc
naturel
régional
du Haut-Jura



C – Périmètre des interventions pour l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Valserine (article 4-C des présents statuts)

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat au titre de l'article 4-C des présents statuts est défini par les délibérations des EPCI membres du Syndicat transférant ou déléguant l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau dans les limites du bassin versant géographique de la Valserine (annexe 2). Une délibération du Comité syndical valide ce périmètre géographique.

La concordance du périmètre d'intervention avec celui du bassin versant sera recherchée dans l'optique d'une labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) du Syndicat ouvrant droit à la délégation de la compétence GEMAPI.

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

D – Périmètre des interventions pour l'objet SCoT du Haut-Jura (article 4-D des présents statuts)

Le périmètre d'intervention géographique au titre de cet objet est celui du SCoT du Haut-Jura composé des communautés de communes membres :

- Communauté de communes Haut-Jura Arcade
- Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude
- Communauté de communes Jura Sud
- Communauté de communes La Grandvallièrè
- Communauté de communes de la Station Classée des Rousses

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à Lajoux (39310) à la Maison du Parc du Haut-Jura – 29 le Village.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :



Une montagne à partager

Parc
naturel
régional
du Haut-Jura



1 – Les communes, les villes portes, et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale : 50 % des voix.

a/ Collège des communes

Les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de 1 à 2 000 habitants.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de 2 001 à 5 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune de 5 001 à 10 000 habitants.
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune au-delà de 10 000 habitants.

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale. Chaque délégué titulaire d'une commune dispose d'une voix délibérative.

b/ Collège des villes portes

Les villes portes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chaque délégué titulaire des villes portes dispose d'une voix délibérative.

Pour les communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Divonne-les-bains et Gex qui sont à la fois communes classées et villes portes, la représentation au sein du Comité syndical et la contribution financière sont basées sur le statut de villes-portes.

c/ Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Ce collège est composé de quatre formations distinctes :

1. La formation Charte :

Cette formation est composée des délégués des EPCI adhérent au titre de l'objet Charte (article 4-A des présents statuts).

Les EPCI adhérents (hormis ceux membres au titre d'un autre collège) désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluses dans le Parc, y compris la population des villes portes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI de 1 à 2 000 habitants.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par EPCI de 2 001 à 5 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI de 5 001 à 10 000 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par EPCI de plus de 10 000 habitants

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale.

2. La formation grand cycle de l'eau Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe :

Cette formation est composée des délégués des EPCI adhérent au titre de l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe (article 4-B des présents statuts).



Une montagne à partager



Les EPCI adhérents désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluse dans le bassin versant géographique de la Haut-Vallée de l'Ain et de l'Orbe :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche entamée de 5 000 habitants

Les tranches démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale incluse dans le bassin versant et calculée au prorata des superficies.

3. La formation grand cycle de l'eau Valserine :

Cette formation est composée des délégués des EPCI adhérent au titre de l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant la Valserine (article 4-C des présents statuts).

Les EPCI adhérents désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluse dans le bassin versant géographique de la Valserine :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche entamée de 5 000 habitants

Les tranches démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale incluse dans le bassin versant et calculée au prorata des superficies.

4. La formation SCoT du Haut-Jura :

Cette formation est composée des délégués des EPCI adhérent au titre de l'objet SCoT du Haut-Jura (article 4-D des présents statuts).

Les délégués titulaires des EPCI adhérents au titre de l'objet Parc (article 4-A) disposent chacun, au titre de l'adhésion à l'objet SCoT du Haut-Jura, d'une voix supplémentaire.

Un délégué du collège des EPCI peut être désigné au titre de plusieurs formations dans la limite d'une voix délibérative maximum par formation. Un délégué du collège des EPCI ne peut donc être porteur de plus de 4 voix.

2 – Collège des Régions : 33 % des voix

Les Régions désignent chacune leurs représentants à raison de :

- 4 délégués pour la Région de Bourgogne-Franche-Comté
- 2 délégués pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La répartition des voix entre les Régions de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes s'établit au prorata du nombre de communes adhérentes de chaque région, y compris les villes portes.

Les délégués des Régions sont porteurs de plusieurs voix, de manière à atteindre 33 % du total des voix. Le nombre de voix porté par chaque délégué est arrondi à l'entier le plus



Une montagne à partager



proche.

3 – Collège des Départements : 17 % des voix

Les Départements désignent chacun leurs représentants à raison de :

- 7 délégués pour le Département du Jura
- 3 délégués pour le Département de l'Ain
- 2 délégués pour le Département du Doubs

La répartition des voix entre les Départements adhérents s'établit au prorata du nombre de communes adhérentes de chaque département, y compris les villes portes.

Les délégués des Départements sont porteurs de plusieurs voix, de manière à atteindre 17 % du total des voix. Le nombre de voix porté par chaque délégué est arrondi à l'entier le plus proche.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué, avec voix délibérative, au titre de plusieurs collectivités.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes, des villes portes et des EPCI au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 23 membres parmi les délégués titulaires.

Le Bureau est composé de :

- 1 Président
- 9 Vice-Présidents
- 13 membres

Le Président est élu par l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

Les membres sont ensuite élus par collège, de manière à obtenir la répartition suivante des sièges au Bureau par catégorie de collectivités (le siège du Président est inclus dans cette répartition).

	Nombre de délégués	Nombre de voix par membre
Collège des Régions		
Région Bourgogne-Franche-Comté	2	6= 12 voix



Une montagne à partager



Région Auvergne-Rhône-Alpes	2	3= 6 voix
Collège des Départements		
Département du Jura	3	1= 3 voix
Département de l'Ain	2	1= 2 voix
Département du Doubs	1	1= 1 voix
Collège des Communes		
Communes du Jura	5	2= 10 voix
Communes de l'Ain	2	2= 4 voix
Communes du Doubs	1	2= 2 voix
Collège des Villes portes		
Villes portes	1	2= 2 voix
Collège des EPCI		
EPCI	4	2 = 8 voix

TOTAL = 23 membres TOTAL = 50 voix

Ne sont éligibles au titre du collège des communes que les délégués des communes ayant approuvé la Charte. Il en est de même pour les EPCI adhérents au titre de l'objet Charte (4-A).

Lors de sa première séance, le Bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Les sièges de Président et de Vice-Présidents seront pourvus par :

- un délégué de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- un délégué de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- un délégué du Département de l'Ain
- un délégué du Département du Doubs
- un délégué du Département du Jura
- trois délégués de communes du territoire
- un délégué de villes portes
- un délégué des EPCI

Le mode d'élection du Président, des membres du Bureau et des Vice-Présidents est le scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité



Une montagne à partager



Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné est le Président, le Comité syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice.

Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang des nominations.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une de ses communes membres.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

S'agissant des règles de quorum, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ne sont valables que si les délégués présents sont porteurs d'au moins la moitié plus une des voix. Un délégué peut être représenté par son suppléant, ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical ou du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne ou organisme dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : RÔLE DU COMITÉ ET DU BUREAU

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il approuve les décisions relatives aux modifications statutaires conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il vote la création et/ou la transformation des postes statutaires,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offre,
- il définit les délégations de gestion d'un service public,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du Parc.



Une montagne à partager



En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité définit, en dehors des fonctions listées ci-dessus, les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

En particulier le Bureau établit les projets de budgets et de programmations du Syndicat et assure la gestion courante du Syndicat.

Le Comité élabore le règlement intérieur du Syndicat et l'adopte dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

ARTICLE 12 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celles des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional du Haut-Jura.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes. Il a une voix prépondérante en cas de partage,
- il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau,
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les marchés et contrats et assure l'administration générale du Syndicat,
- il représente le Syndicat dans la vie civile et en justice,
- il rend et signe les avis pour lesquels le Parc est sollicité,
- il nomme aux emplois du Syndicat,
- il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents élus par le Bureau ou en cas d'absence à un ou plusieurs membres du Bureau,
- il est assisté par le Directeur du Parc.

ARTICLE 13 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc :

- il élabore chaque année le compte administratif de l'année écoulée ainsi que le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- il soumet chaque année au Bureau, puis au Comité, ses propositions de programme d'activités et de budget,
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau,
- il dirige les services du Parc et notamment le personnel. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président,
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

ARTICLE 14 : RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

1 – Clé de répartition du budget pour l'objet Charte (article 4-A des présents statuts)

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement au titre de l'objet Charte (article 4-A



Une montagne à partager



des présents statuts). La répartition des charges entre collectivités de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes sera déterminée au prorata de l'apport des communes, des villes portes et des EPCI de chacune des Régions.

Au sein des Collectivités adhérentes de Bourgogne-Franche-Comté, les participations se répartissent comme suit :

- Communes, villes portes et EPCI du Jura et du Doubs 25 %
- Département du Jura 20 %
- Département du Doubs 5 %
- Région de Bourgogne-Franche-Comté 50 %

Au sein des Collectivités adhérentes d'Auvergne-Rhône-Alpes, les participations se répartissent comme suit :

- Communes, villes portes et EPCI de l'Ain 25 %
- Département de l'Ain 15 %
- Région Auvergne-Rhône-Alpes 60 %

La cotisation des communes est votée annuellement par le Comité Syndical. En application des règles statutaires de répartition des charges définies ci-dessus, elle détermine la participation des collectivités territoriales. La cotisation est plafonnée à 2,93 € par habitant et par an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). De 2011 à 2013, la cotisation est plafonnée à 2,73 €/hab/an (en euros constants au 1^{er} janvier 2010). A partir de 2014, après évaluation du premier programme triennal, le plafond de la cotisation progressera de 7% et sera portée à 2,93 €/hab/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010).

La population considérée pour le calcul de la participation des communes est la population DGF de la dernière année connue.

Pour les communes adhérant pour partie de leur territoire, la cotisation est égale à 50 % de la cotisation communale.

La participation des villes portes est fixée forfaitairement à 9234 €/ville porte/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Celle-ci est indexée sur l'augmentation de la cotisation des communes.

Pour les EPCI, une participation forfaitaire est fixée à 182 €/EPCI/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Celle-ci est indexée sur l'augmentation de la cotisation des communes.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, le montant de la participation statutaire est plafonné à 460 000 € (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le montant de la participation statutaire est plafonné à 292 000 €. Cette contribution statutaire n'est pas indexée sur l'évolution annuelle du coût de la vie mais progresse au maximum de 2%/an.

Les cotisations statutaires des collectivités locales membres du Parc alimentent prioritairement la section de fonctionnement du budget du Parc, sauf décision contraire du Comité Syndical motivée par la programmation annuelle des actions du Parc ou par l'exercice des compétences statutaires nécessitant la réalisation par le Syndicat Mixte du Parc d'opérations d'investissement spécifiques.

Le Parc initie chaque année une conférence entre les deux Régions, en y associant l'État et les Départements concernés, pour examiner les grandes orientations et les propositions



Une montagne à partager



de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

2 – Clé de répartition des EPCI concernés par l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur la Haute-Vallée de l'Ain de l'Orbe (article 4-B des présents statuts) :

Les participations des EPCI au titre du fonctionnement et des investissements résultant du transfert ou de la délégation de ces compétences s'établiront sur la base de la population DGF communale incluse dans le bassin versant géographique de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe (calculée au prorata de la superficie communale incluse dans le bassin versant).

La cotisation est votée annuellement par le Comité Syndical sur proposition des délégués des EPCI de la formation grand cycle de l'eau Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe, en fonction de la clé de répartition définie ci-dessus et d'un programme d'action prévisionnel établi pour 5 ans.

3 – Clé de répartition des EPCI concernés par l'objet gestion du grand cycle de l'eau sur la Valserine (article 4-C des présents statuts) :

Les participations des EPCI au titre du fonctionnement et des investissements résultant du transfert ou de la délégation de ces compétences s'établiront sur la base de la population DGF communale incluse dans le bassin versant géographique de Valserine (calculée au prorata de la superficie communale incluse dans le bassin versant).

La cotisation est votée annuellement par le Comité Syndical sur proposition des délégués des EPCI de la formation grand cycle de l'eau Valserine, en fonction de la clé de répartition définie ci-dessus et d'un programme d'action prévisionnel établi pour 5 ans.

4 – Clé de répartition des EPCI concernés par la mise en œuvre de l'objet SCoT du Haut-Jura (article 4-D des présents statuts) :

Les participations des EPCI et des communes hors EPCI, ayant délégué la compétence animation-gestion du Pays du Haut-Jura et SCoT du Haut-Jura, sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population DGF des communes qui les constituent.

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical, sur proposition de la Conférence des EPCI qui a pour rôle d'examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : BUDGET ET RESSOURCES

Le budget du Syndicat sera établi conformément à la nomenclature des Syndicats mixtes. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de fonctionnement comprennent les produits d'exploitation tels que :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque « Valeurs Parc naturel régional »,
- le produit et exploitation des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
- toute autre recette utilisée par les lois et règlements,
- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat),



Une montagne à partager



- les recouvrements et subventions tels que :
 - o les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 14
 - o les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
 - o les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, Collectivités ou tout autre organisme.
- les éventuelles contributions directes,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, État, Régions, Départements, Collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Jura avec l'accord du Président.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

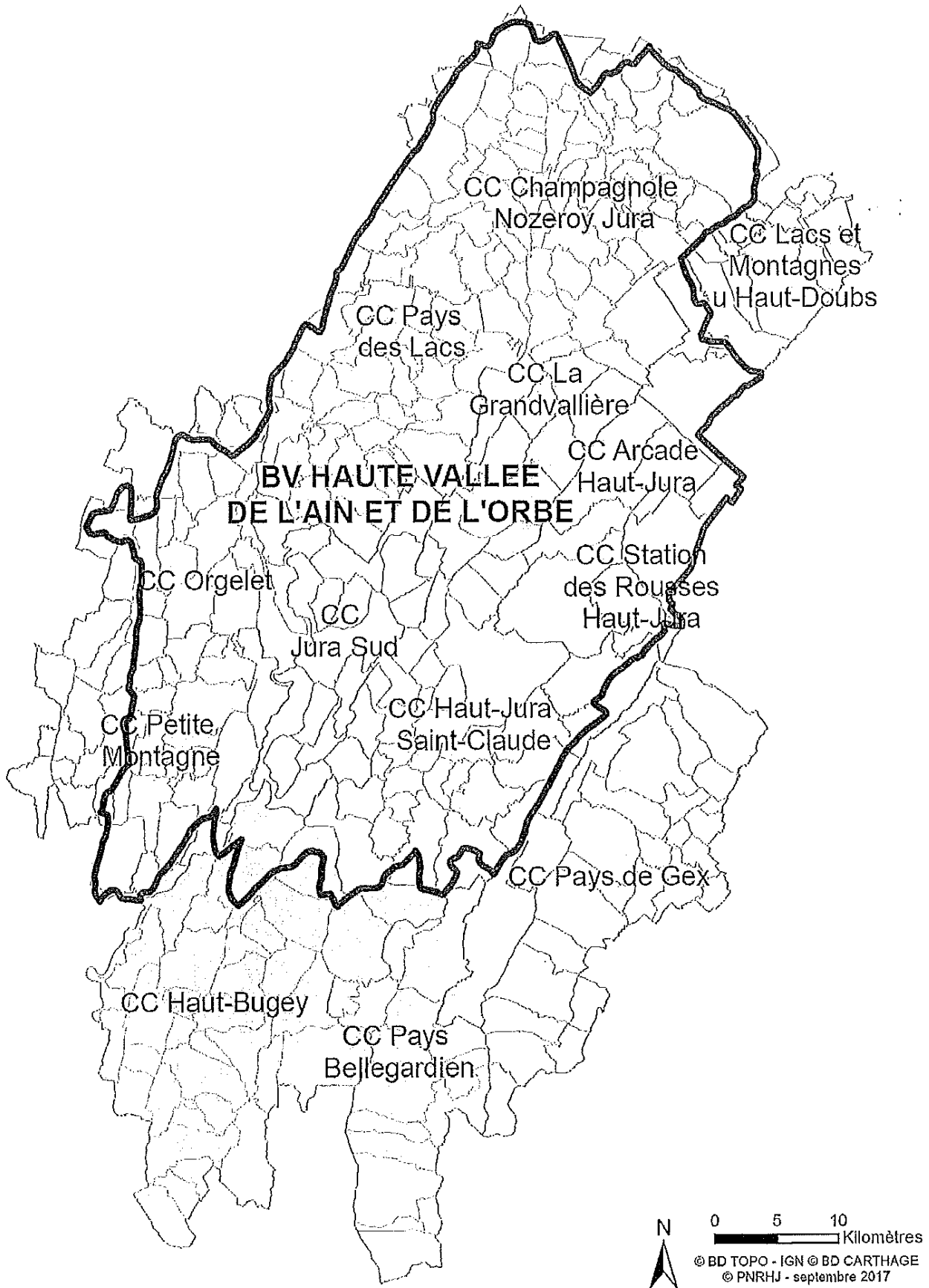
Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L 5721-7, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5221-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales



Une montagne à partager

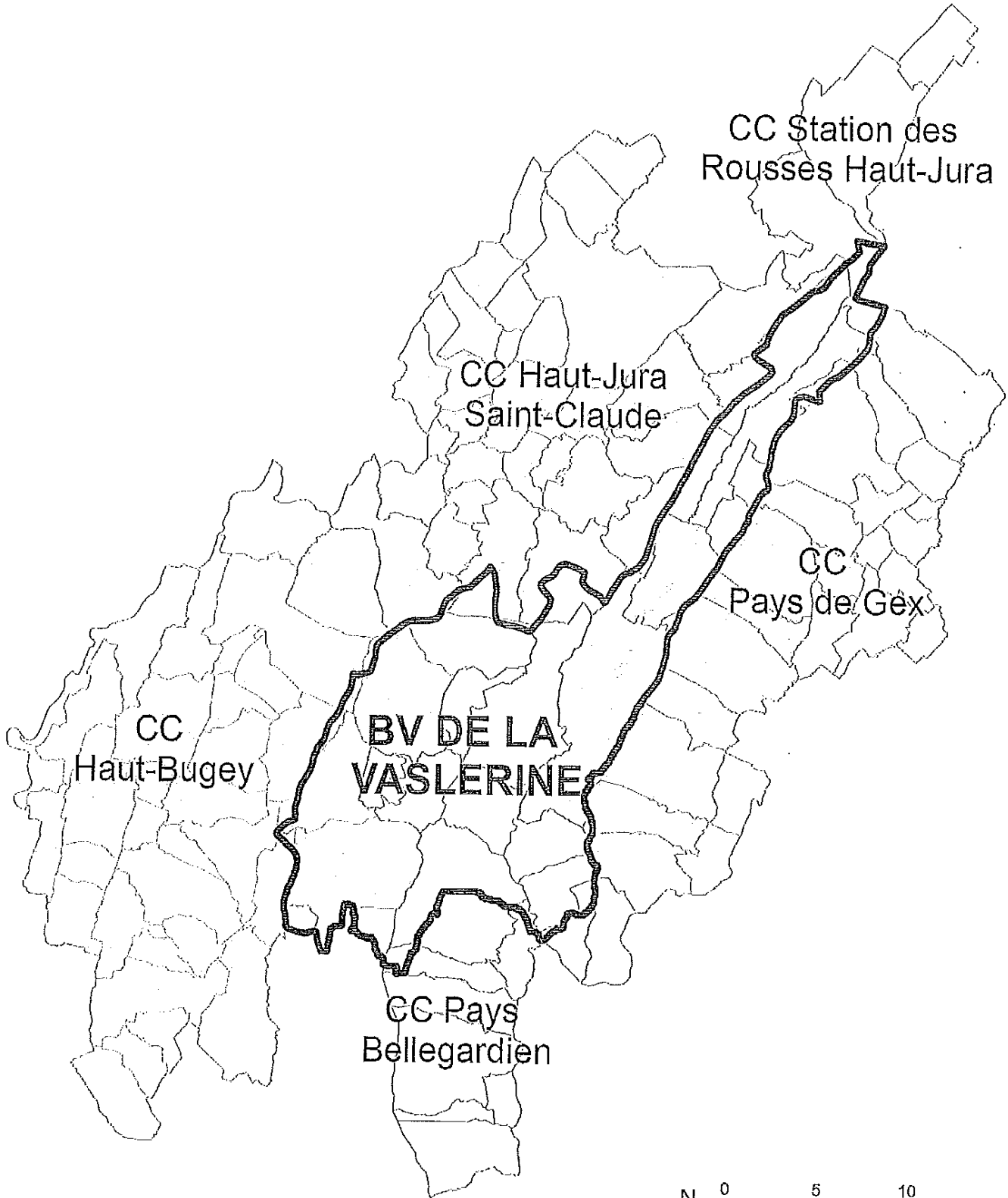


Annexe 1 :
périmètre du bassin versant géographique de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe





Annexe 2 :
périmètre du bassin versant géographique de Valserine



© BD TOPO - IGN © BD CARTHAGE
© PNRHJ - septembre 2017